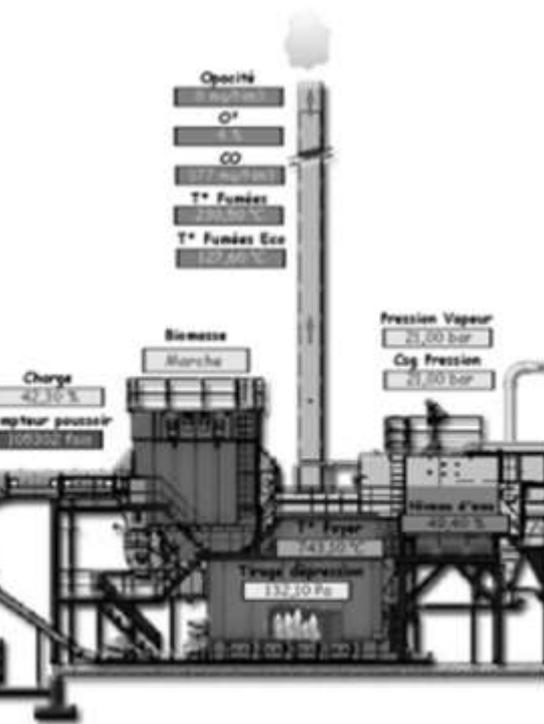




## Extension du technicentre SNCF Argenteuil (95)

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT**  
au titre des installations classées  
pour la protection de l'environnement



Jun 2021



**OTE INGÉNIERIE**  
des compétences au service de vos projets

Agence de Metz

1 rue Pierre Simon De Laplace  
57070 METZ - FRANCE  
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 19270	Page : 2/128
0	17/06/2021	Enregistrement ICPE	POTTIER / SCHLOTTER	Lig		

## Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>Liste des illustrations</b>	<b>6</b>
<b>Liste des tableaux</b>	<b>7</b>
<b>Objet de la demande</b>	<b>8</b>
<b>A. CERFA N°15679*02</b>	<b>11</b>
<b>B. PJ n°1, 2 et 3 - Plans règlementaires et documents graphiques</b>	<b>13</b>
<b>C. Demande d'Enregistrement</b>	<b>15</b>
<b>1. Identité administrative</b>	<b>16</b>
<b>2. Emplacement des installations</b>	<b>17</b>
<b>3. Contexte du projet</b>	<b>23</b>
<b>3.1. Historique du groupe SNCF</b>	<b>23</b>
<b>3.2. Historique du groupe SNCF Voyageurs</b>	<b>24</b>
<b>3.3. Historique du technicentre d'Argenteuil</b>	<b>25</b>
<b>4. PJ n°7 Description, nature et volume des activités</b>	<b>26</b>
<b>4.1. Présentation des activités</b>	<b>26</b>
<b>5. Risque incendie et eaux d'extinction</b>	<b>35</b>
<b>5.1. Dimensionnement des besoins en eau</b>	<b>35</b>
<b>5.2. Rétention des eaux d'extinction</b>	<b>37</b>
5.2.1. Calcul du volume de rétention nécessaire	37
5.2.2. Localisation des rétentions des eaux d'extinction incendie	38
<b>6. Codification du projet au titre du Code de l'Environnement</b>	<b>40</b>
<b>6.1. Historique administratif</b>	<b>40</b>
<b>6.2. Codification du projet au titre de la loi sur l'eau</b>	<b>40</b>
<b>6.3. Codification du projet au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>41</b>
<b>6.4. Rubriques de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement</b>	<b>45</b>

---

<b>7. PJ n°4 Compatibilité des activités projetées avec l'affectation du sol</b>	<b>46</b>
<b>7.1. Compatibilité au Plan Local d'Urbanisme</b>	<b>46</b>
<b>7.2. Servitudes d'utilités publiques</b>	<b>55</b>
7.2.1. Extrait du plan des Servitudes d'utilités publiques	55
7.2.2. Périmètre de protection de captage d'eau potable	56
7.2.3. Autres servitudes	56
<b>8. PJ n°5 - Capacités techniques et financières de l'exploitant</b>	<b>57</b>
<b>9. PJ n°8 et 9 - Usage futur des terrains</b>	<b>60</b>
<b>10. PJ n°12 Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux</b>	<b>61</b>
<b>10.1. Présentation des documents de planification</b>	<b>61</b>
<b>10.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</b>	<b>63</b>
<b>10.3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</b>	<b>63</b>
<b>10.4. Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)</b>	<b>64</b>
<b>10.5. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France</b>	<b>70</b>
<b>10.6. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux</b>	<b>72</b>
<b>11. PJ n°13 - Evaluation des incidences Natura 2000 et milieux naturels</b>	<b>73</b>
<b>11.1. Cadre réglementaire</b>	<b>73</b>
<b>11.2. Principales caractéristiques du projet</b>	<b>74</b>
<b>11.3. Localisation des sites Natura 2000</b>	<b>74</b>
<b>11.4. Présentation des sites Natura 2000</b>	<b>76</b>
<b>11.5. Incidences du projet sur les sites Natura 2000</b>	<b>78</b>
<b>11.6. Conclusion de l'analyse préliminaire</b>	<b>79</b>
<b>D. P.J. n°6 Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation</b>	<b>80</b>
<b>1. Comparaison aux prescriptions</b>	<b>81</b>
<b>2. Aménagements sollicités par l'exploitant par rapport aux prescriptions générales</b>	<b>102</b>
<b>E. Modélisation de l'incendie de l'atelier de maintenance</b>	<b>103</b>

<b>1. Préambule / Méthodologie</b>	<b>104</b>
<b>2. Modélisation incendie – Evaluation des flux thermiques</b>	<b>105</b>
<b>2.1. Méthodologie d'évaluation</b>	<b>105</b>
2.1.1. Seuils d'intensité des effets thermiques	105
2.1.2. Gravité des conséquences humaines	105
2.1.3. Cinétique	107
2.1.4. Probabilité d'occurrence	107
2.1.5. Logiciel utilisé pour la modélisation numérique du phénomène dangereux : FLUMILOG	108
<b>2.2. Quantification de l'intensité du phénomène dangereux majeur</b>	<b>109</b>
2.2.1. Hypothèses et données d'entrée	109
2.2.2. Probabilité d'occurrence	117
2.2.3. Gravité des conséquences humaines	117
2.2.4. Cinétique	117
2.2.5. Démarche de maîtrise des risques	117
<b>2.3. Conclusions</b>	<b>119</b>
<b>F. Annexes</b>	<b>120</b>
<b>1. Annexe 1 - Courrier de demande d'avis du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme</b>	<b>121</b>
<b>2. Annexe 2 – Note de calcul Flumilog</b>	<b>123</b>

## Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Plan de situation locale au 1/25 000 <sup>ème</sup> avec mention d'un rayon de 1 km en périphérie de l'installation .....	14
Illustration n° 2 : Plan des abords de l'installation indiquant l'affectation des terrains dans un rayon de 100 m autour de l'installation au 1/2500 <sup>ème</sup> .....	14
Illustration n° 3 : Plan d'ensemble de l'installation avec tracé des réseaux jusqu'à 35 m au moins au 1/250 <sup>ème</sup> .....	14
Illustration n° 4 : Agencement général du site à l'issue des aménagements projetés .....	19
Illustration n° 5 : Situation locale .....	20
Illustration n° 6 : Plan cadastral .....	21
Illustration n° 7 : Localisation des cours d'eau les plus proches .....	22
Illustration n° 8 : Schéma simplifié de l'organisation de la SNCF depuis janvier 2020 .....	24
Illustration n° 9 : Chariots spécifiques à différentes tâches d'entretien des rames de train .....	29
Illustration n° 10 : Reprofilage des roues (source : SNCF) .....	31
Illustration n° 11 : Mode de fonctionnement de la collecte des eaux d'extinction incendie .....	39
Illustration n° 12 : Extrait du règlement graphique du PLU d'Argenteuil .....	54
Illustration n° 13 : Extrait du plan des Servitudes d'utilités publiques .....	55
Illustration n° 14 : Chiffres d'affaires et effectifs SNCF Voyageurs .....	57
Illustration n° 15 : Extrait du K-bis .....	58
Illustration n° 16 : Continuités écologiques du SRCE d'Ile-de-France .....	70
Illustration n° 17 : Corridors alluviaux à préserver ou à restaurer .....	71
Illustration n° 18 : Sites Natura 2000 .....	75
Illustration n° 19 : Schéma en coupe de l'atelier 3 voies .....	110
Au regard de la faible charge combustible présente dans le bâtiment, ces résultats sont cohérents. Illustration n° 20 : Zones de dangers – Incendie de l'atelier .....	116
Illustration n° 21 : Nœud papillon – Probabilité d'occurrence .....	117

## Liste des tableaux

<i>Tableau n° 1 : Liste et localisation des pièces jointes (PJ) au formulaire CERFA.....</i>	<i>9</i>
Tableau n° 2 : Situation cadastrale .....	17
Tableau n° 3 : Dimensionnement – Guide D9 .....	35
Tableau n° 4 : Evaluation du volume d'eaux d'extinction à confiner en cas d'incendie - Sans extension .....	37
Tableau n° 5 : Codification actuelle et projetée des activités du site .....	41
Tableau n° 6 : Compatibilité du projet avec l'affectation des sols .....	47
Tableau n° 7 : Plans, schémas et programme concernés par le projet d'AMIENS ENERGIES .....	62
Tableau n° 8 : Analyse de la compatibilité du projet avec le SRCAE d'Ile-de-France.....	64
Tableau n° 9 : Synthèse sur la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux.....	72
Tableau n°10 : Sites Natura 2000 aux abords du tracé du projet.....	74
Tableau n° 11 : Espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS-FR1112013.....	77
Tableau n° 12 : AMPG applicable.....	81
Tableau n° 13 : Comparaison aux prescriptions de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .....	81
Tableau n° 14 : Précisions concernant les aménagements sollicités par l'exploitant et les contreparties .....	102
Tableau n° 15 : Seuils des effets thermiques sur les personnes.....	105
Tableau n° 16 : Seuils des effets thermiques sur les structures.....	105
Tableau n° 17 : Niveaux de gravité des conséquences humaines – arrêté du 29/09/05.....	106
Tableau n° 18 : Niveaux de probabilité - arrêté du 29/09/05 .....	107
Tableau n° 19 : Données d'entrée FLUMILOG – Caractéristiques de l'atelier 3 voies .....	109
Tableau n° 20 : Produits considérés dans la modélisation .....	114
Tableau n° 21 : Résultats – Incendie de l'atelier de maintenance.....	115
Tableau n° 22 : Grille probabilité/gravité appliquée à l'atelier de maintenance....	118

## Objet de la demande

Le technicentre SNCF d'Argenteuil va faire l'objet d'un agrandissement et de la construction de nouveaux locaux d'entretien et de réparation à destination de ses trains. Les modifications prévues du site induiront un classement sous le régime de l'Enregistrement au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce document a pour but de permettre à la SNCF de se positionner par rapport à l'arrêté du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **La SNCF sollicite deux dérogations à l'arrêté ministériel du 12/05/2020 :**

- Chapitre IV - Article 4.2 : Il est demandé de déroger à l'obligation de mise en place d'une structure de résistance au feu R30 (des mesures compensatoires sont proposées) ;
- Chapitre IV - Article 4.5 : il est demandé de déroger à l'obligation d'installer des robinets d'incendie armés (RIA) du fait des risques en cas d'utilisation à proximité des caténaires (des mesures compensatoires sont proposées).

La société SNCF VOYAGEURS sollicite une dérogation au 3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement concernant l'échelle du Plan d'ensemble (1/200ème) pour une représentation au 500ème pour des raisons de lisibilité.

Le contenu du présent dossier de demande d'Enregistrement est conforme aux articles R.512-46-3 à R.512-46-5 du Code de l'environnement, formalisé dans le formulaire CERFA n° 15679\*03.

*Tableau n° 1 : Liste et localisation des pièces jointes (PJ) au formulaire CERFA*

Pièces jointes (PJ)		Chapitre correspondant
<b>P.J. n°1</b>	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	B - 1 PJ n°1, 2 et 3 - Plans règlementaires et documents graphiques
<b>P.J. n°2</b>	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
<b>P.J. n°3</b>	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
<b>P.J. n°4</b>	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	C.7 - PJ n°4 Compatibilité des activités projetées avec l'affectation du sol
<b>P.J. n°5</b>	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	C.8 - PJ n°5 - Capacités techniques et financières de l'exploitant
<b>P.J. n°6</b>	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	D. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation
<b>P.J. n°7</b>	Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	
<b>P.J. n°8</b>	L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur	NON CONCERNE (La SNCF est propriétaire des terrains)
<b>P.J. n°9</b>	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Annexes : Avis du président de l'EPCI sur la remise en état des terrains après exploitation <u>Aucune réponse suite à la demande</u>
<b>P.J. n°10</b>	La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	Ce document sera transmis aux services instructeurs dès réception
<b>P.J. n°11</b>	Concerne les projets nécessitant l'obtention d'une autorisation de défrichement	NON CONCERNE
<b>P.J. n°12</b>	Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	C.10 - PJ n°12 Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux

Pièces jointes (PJ)		Chapitre correspondant
<b>P.J. n°13</b>	L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	C.11. PJ n°13 - Evaluation des incidences Natura 2000 et milieux naturels
<b>P.J. n°14</b>	Concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 et celles d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW. La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	NON CONCERNE PJ n°14, 15, 16 et 17 Eléments spécifiques aux installations de combustion
<b>PJ n°15</b>	Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
<b>P.J n°16-</b>	Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
<b>P.J n°17</b>	Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	

Le présent dossier a été établi et formalisé en se basant à la fois sur :

- les documents et données mis à disposition **par la SNCF**, pour les aspects techniques,
- la collecte, l'analyse et la synthèse des données bibliographiques sur le milieu, **par OTE Ingénierie**, pour l'évaluation des effets de l'établissement sur l'environnement.



**A. CERFA**  
**N°15679\*02**



# **B. PJ n°1, 2 et 3 - Plans règlementaires et documents graphiques**

*Illustration n° 1 : Plan de situation locale au 1/25 000<sup>ème</sup> avec mention d'un rayon de 1 km en périphérie de l'installation*

**Communes situées dans le périmètre de 1 km en périphérie de l'installation**

- Argenteuil
- Bezons
- Corneilles-en-Parisis
- Sartrouville

*Illustration n° 2 : Plan des abords de l'installation indiquant l'affectation des terrains dans un rayon de 100 m autour de l'installation au 1/2500<sup>ème</sup>*

*Illustration n° 3 : Plan d'ensemble de l'installation avec tracé des réseaux jusqu'à 35 m au moins au 1/250<sup>ème</sup>*

Au regard de la taille de l'établissement, la société demande au préfet à déroger à l'article D.181-51-2 du Code de l'Environnement.

L'échelle sollicitée pour la présentation du plan de masse est le 1/500<sup>ème</sup>.

# **C. Demande d'Enregistrement**

## 1. Identité administrative

Raison sociale  
SNCF VOYAGEURS

Forme juridique  
SA

Registre du Commerce :  
N° SIRET : 51903758408713  
Code APE : Transport ferroviaire interurbain de voyageurs (4910Z)

Siège social  
10 rue Camille Moke  
93200 Saint-Denis

Téléphone : 01 85 56 58 99 / 06 15 87 71 60  
E-mail : jerome.prioleau@sncf.fr

Adresse du site  
Technicentre SNCF Val Notre Dame  
Impasse du Prunet  
95100 - Argenteuil

Nom et qualité du signataire de la demande  
Jérôme PRIOLEAU – Directeur de projets

Personne chargée du suivi du dossier  
Jérôme PRIOLEAU – Directeur de projets

Effectifs et horaires de travail  
143 personnes travaillant en 2 x 8

## 2. Emplacement des installations

Région : Ile-de-France  
 Département : Val d'Oise (95)D  
 Arrondissement : Argenteuil  
 Commune : Argenteuil

*Tableau n° 2 : Situation cadastrale*

Commune d'implantation	Code postal	Préfixe de la parcelle	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Emprise du projet sur la parcelle (m <sup>2</sup> )
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	15	1150	1150
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	627	711	236
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	628	351	330
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	629	608	552
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	700	7141	4575
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	715	679	6
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	932	213	3
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	950	26444	26373
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	951	771	751
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	953	540	540
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	955	4672	4672
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	956	2708	2708
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	957	3667	3667
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	959	2765	2765
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	960	5121	5121
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	961	2	2
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	993	592	592
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	994	7963	7963
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	995	9	9
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	996	1649	1649
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	1064	1281	1281
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	1065	7501	7501
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	1066	5707	5705
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	1067	13200	26,5
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	1068	2008	918
ARGENTEUIL	95100	950018000CE	1069	5044	3354

Les éléments qui composeront les extensions projetées sont reportés sur les illustrations ci-après :

- Bâtiment Atelier 3 voies (3V – repère 4) ;
- Bâtiment Tour en Fosse (TEF – repère 6) ;
- Bâtiment dédié aux Réparations Accidentelles (RA – repère 5) ;
- Bâtiment ouvert de détagage et nettoyage, accolé au bâtiment RA (repère 9) ;
- Locaux de vie (repère 8) ;
- Zone logistique (repère 7) ;
- 2 voies de recomposition et de nettoyage :
- Un faisceau de 8 voies (V41/V43/V45/V47/V49/V51/V53/V55) ;
- Aménagement général du site.

*Illustration n° 4 : Agencement général du site à l'issue des aménagements projetés*



*Illustration n° 5 : Situation locale*

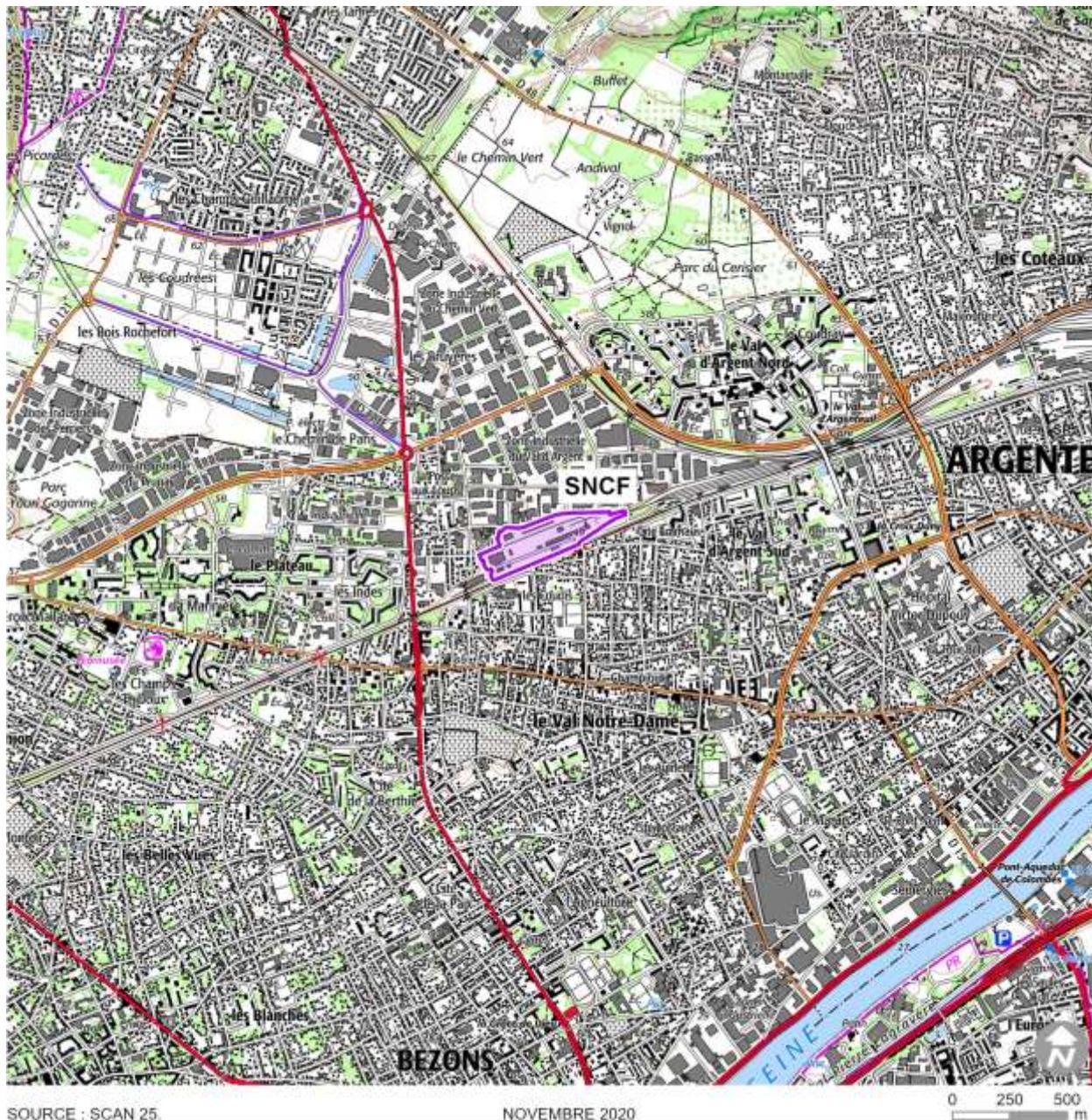
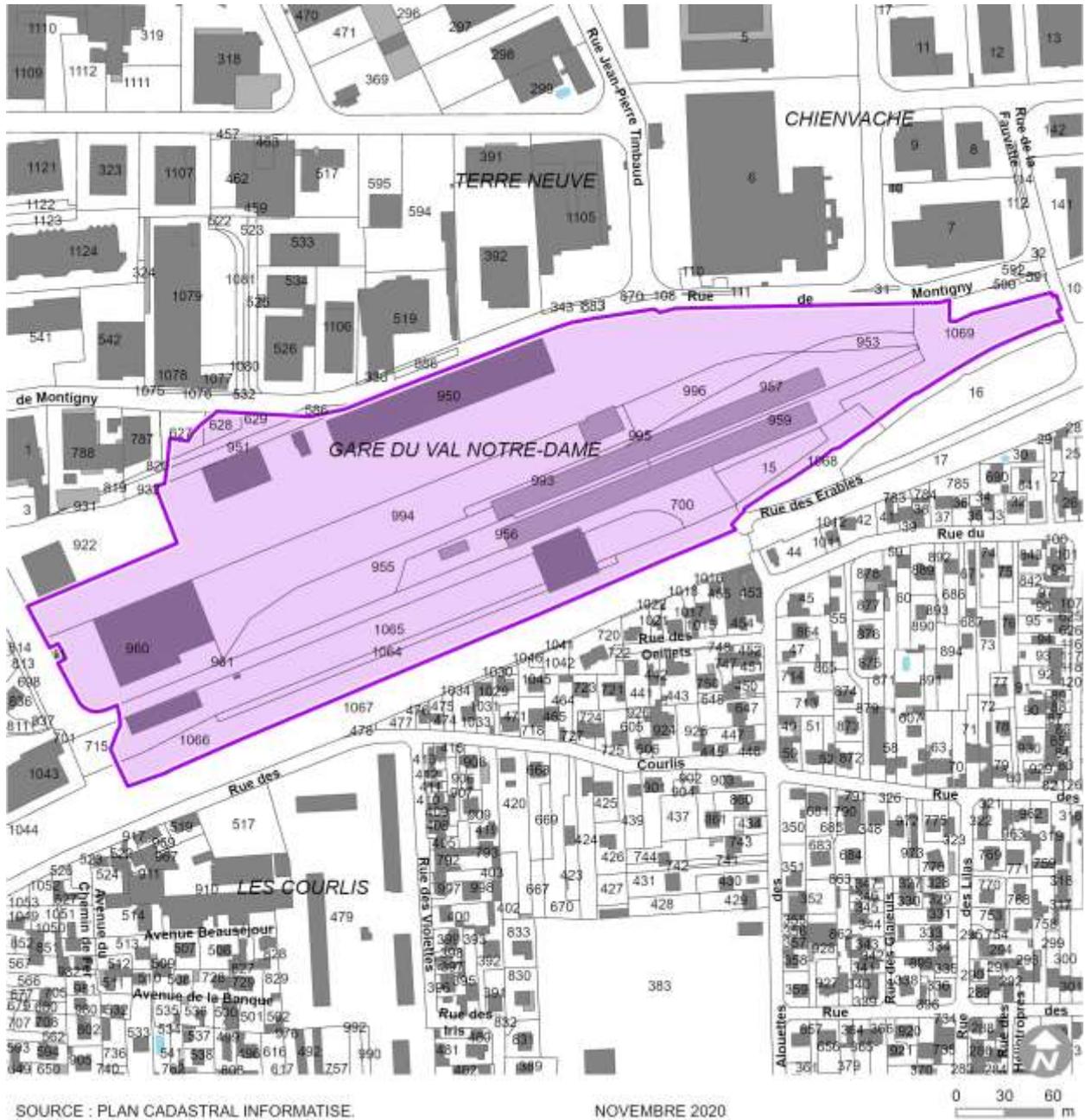
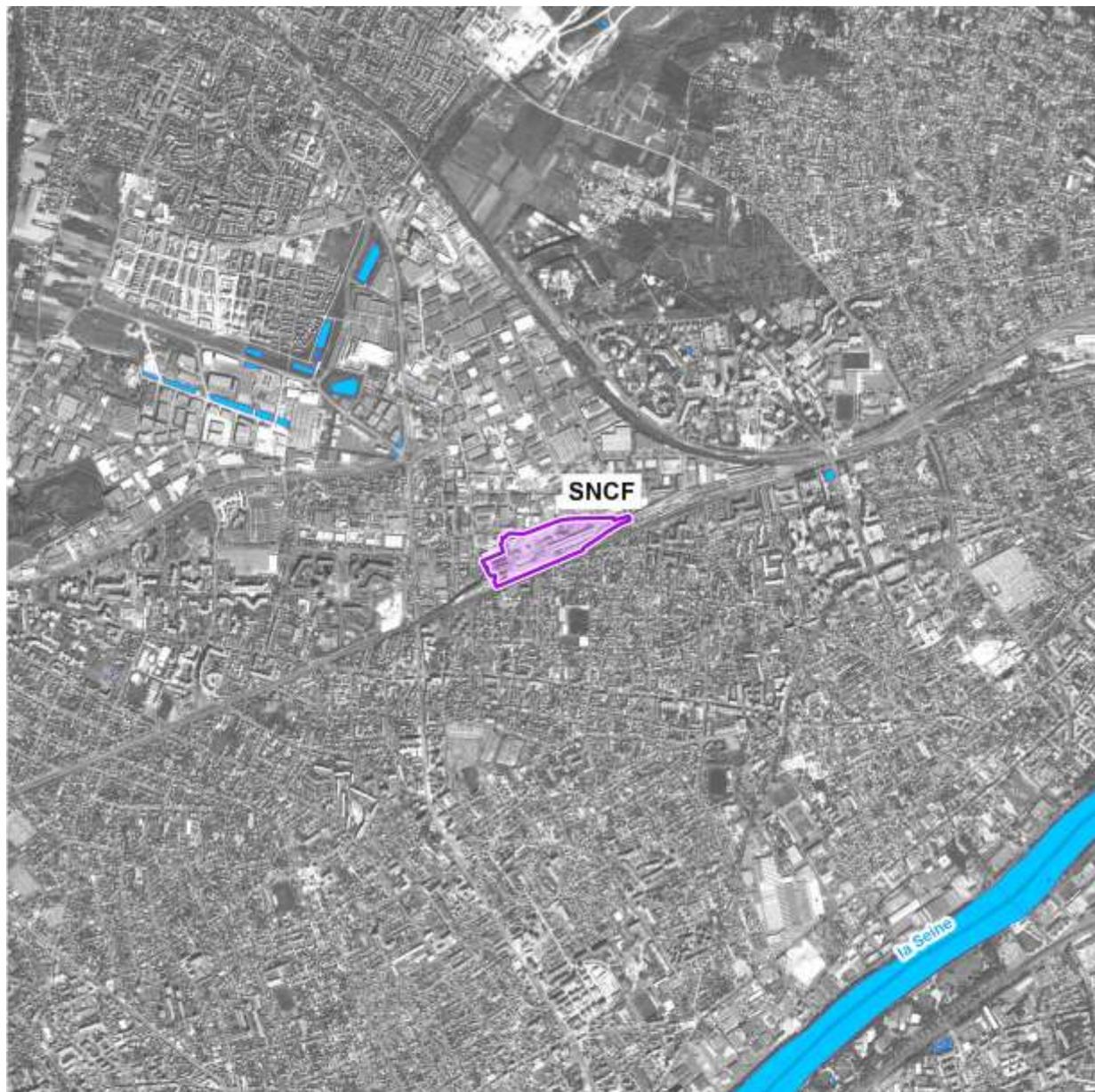


Illustration n° 6 : Plan cadastral



*Illustration n° 7 : Localisation des cours d'eau les plus proches*



**RESEAU HYDROGRAPHIQUE**

-  cours d'eau permanent
-  surface en eau

SOURCES : BD TOPAGE® ; ESRI WORLD IMAGERY, DATE.

NOVEMBRE 2020



## 3. Contexte du projet

### 3.1. Historique du groupe SNCF

Le groupe SNCF est un groupe français actif dans les domaines du transport de voyageurs et de marchandises par le fer et par la route.

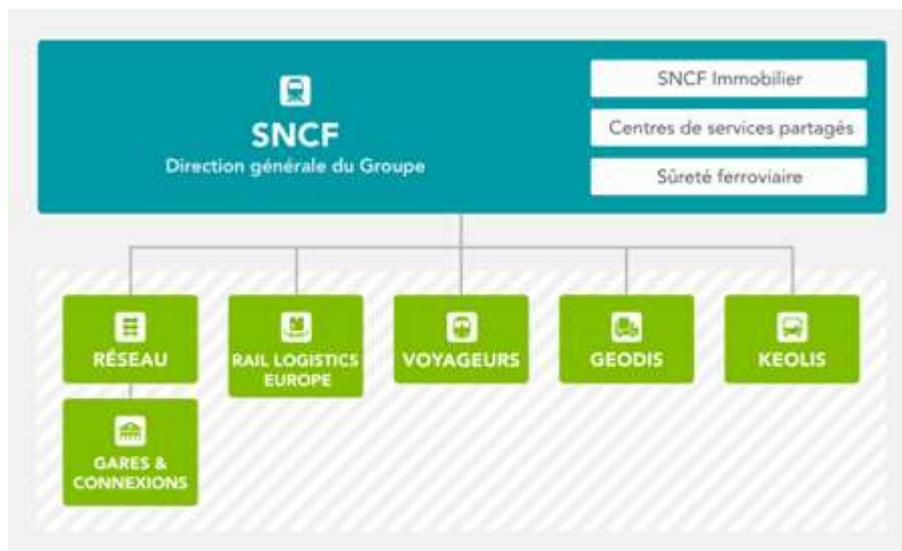
En 2015, la réforme ferroviaire aboutissait à la création du nouveau Groupe public unifié, qui représente aujourd'hui 31,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires. En intégrant la gestion du réseau dans son périmètre, SNCF répond à deux enjeux prioritaires : la sécurité et la satisfaction de tous les clients (voyageurs et chargeurs).

Au premier janvier 2020, la SNCF s'est organisée en 5 sociétés

La SNCF est organisée en 6 sociétés qui sont :

- SNCF, société mère qui est responsable de la stratégie du groupe, des pouvoirs de direction et de contrôle des différentes sociétés ;
- SNCF Réseau gère, maintient et développe le réseau ferré national. En 2020, la priorité est double : rénover et maintenir le réseau existant, et se concentrer sur l'Île-de-France. SNCF Réseau a pour ambition d'avoir le réseau le plus sûr, le plus performant et le plus innovant ;
  - SNCF Gares & Connexions, chargée de gérer et de développer les gares voyageurs du réseau ferré national français, sous l'égide de SNCF Réseau ;
- Rail Logistics Europe, société spécialisée dans le transport de fret en France et à l'international ;
- SNCF Voyageurs, qui gère le transport de voyageurs en France et à l'international.
- Géodis et Kéolis, deux groupes spécialisés respectivement dans le transport de marchandises et la mobilité partagée, qui ne sont pas liés exclusivement aux trains.

*Illustration n° 8 : Schéma simplifié de l'organisation de la SNCF depuis janvier 2020*



### **3.2. Historique du groupe SNCF Voyageurs**

Le groupe SNCF Voyageurs a été créé en 2020. Son objectif est de proposer aux voyageurs des solutions de mobilité partagée et de porte à porte afin de répondre à leurs besoins en termes d'offre, de coût, de qualité de service et de respect de l'environnement.

Le groupe SNCF Voyageurs propose à ses voyageurs l'agence en ligne OUI.sncf et propose à ses clients des voyages à moyenne ou longue distance aussi bien que les trajets du quotidien :

- Voyages (TGV INOUI, OUIGO, Intercités, Eurostar, Thalys, TGV Lyria, TGV INOUI & ICE France – Allemagne, TGV INOUI & AVE France – Espagne, TGV INOUI vers l'Italie et le Luxembourg) ;
- Transilien ;
- TER.

### **3.3. Historique du technicentre d'Argenteuil**

---

Le technicentre SNCF d'Argenteuil se situe à quelques centaines de mètres de la Gare SNCF d'Argenteuil, au Sud de la Zone Industrielle du Val d'Argent.

En 2020, le technicentre a fait l'objet de modifications qui ont conduit au classement de certains locaux sous le régime de la Déclaration au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2930 - seuil déclaratif). Le site est règlementé par l'Arrêté préfectoral n°IC-20-073 du 28/09/2020 Ces locaux devraient être opérationnels dès 2022 et correspondent à la phase 1 du programme d'extension du technicentre.

De nouveaux locaux qui comprendront notamment un atelier de réparations supplémentaire conduiront à un nouveau classement à Enregistrement (législation ICPE) et correspondront à la phase 2 du programme d'extension du technicentre. Le présent dossier de demande d'Enregistrement ICPE entre dans le cadre de cette phase 2 et prend déjà en compte les évolutions du site en phase 1 (paragraphe précédent).

## **4. PJ n°7 Description, nature et volume des activités**

### **4.1. Présentation des activités**

---

#### **a) Situation actuelle**

##### **❖ Description générale du site existant**

Le site exploité par SNCF Voyageurs comprend actuellement :

- des ateliers (déjà déclarés au titre de la rubrique 2930 de la législation ICPE) ;
- des chaufferies de faibles puissances (4 chaudières : 2 x 300 kW et 2 x 430 kW) ;
- des bureaux d'atelier ;
- des bureaux administratifs, dans des locaux bien séparés des zones d'ateliers ;
- des aires de stockages des pièces ;
- des parkings et des voies de circulation du site ;
- des infrastructures de gestion des eaux (pluviale, eau potable, sanitaire) ;
- des locaux compresseurs, un local huilerie, une chaufferie, un local TGBT/HT ainsi qu'une zone de stockage pour les pièces et organes.

❖ **Présentation bâtiments existants**

Le Bâtiment d'Intervention Rapide (BIR)

Le BIR fait partie des ateliers visés à la rubrique ICPE 2930. Il est composé de 3 voies (35, 37 et 39) et dispose de deux fonctionnalités principales :

- la dépose d'organes en toiture sur les voies 35 et 37 via le pont roulant et les accès toiture
- la dépose d'organes sous caisse (essieux, bougies...) sur les voies 37 et 39 via le vérin en fosse commun aux deux voies

L'installation VB2N

Cette installation est composée de 2 voies (31, 33) qui sont couvertes par un auvent et desservies par des passerelles pour l'accès aux toits des véhicules.

Le SMGL

Le SMGL, ou site de maintenance et de garage en ligne se compose de 2 voies (27 et 29) couvertes sur fosse et dotées de passerelles spécialement adaptées aux rames des Franciliens.

La zone logistique et maintenance

Cette zone est composée de plusieurs espaces permettant le stockage des pièces de rechange et la maintenance de niveau 1 à 3 sur les rames.

Ces différents bâtiments permettent de répondre à des besoins spécifiques en termes de maintenance et de réparation des rames. Ces bâtiments permettent :

- Le nettoyage des rames sous caisse (deux bâtiments) ;
- Le détagage (plateau) ;
- La maintenance de niveau 1, de niveau 2 et de niveau 3 en atelier ;
- Plateau : Maintenance niveau 1
- Fosse et toiture 31 et 32 et 27 29 : maintenance de niveau 1 et 2.

Toutefois, ces différentes installations ne permettent pas de répondre à l'ensemble des besoins du site, tant en termes de volume que de type de maintenance, notamment avec les évolutions récentes du matériel roulant.

## **b) Situation projetée**

L'extension des zones atelier permettra à SNCF Voyageurs d'assurer la maintenance du matériel roulant régional. **Quatre « ateliers » distincts viendront compléter le technicentre :**

- Un atelier « 3 voies » (3V), dédié aux réparations et à la maintenance courante des trains, qui pourra accepter jusqu'à 3 trains en réparation à la fois ;
- Un atelier de tour en fosse (TEF) qui permet l'entretien des essieux des locomotives et des wagons ;
- Un atelier de réparation des véhicules accidentés (RA) ;
- Un atelier de détagage pour entretenir l'aspect extérieur des trains.

**Les 3 premiers ateliers (3V, TEF, RA) sont visés par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2930 - Ateliers de réparation d'engins à moteurs, sous le régime de l'Enregistrement. L'atelier de tour en fosse (TEF) est visé à la rubrique 2560 « Travail mécanique des métaux » sous le régime de la Déclaration.**

### ❖ **Atelier « 3 voies »**

- Atelier visé à la rubrique 2930 « Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur » (Enregistrement)

Il s'agit du principal atelier en termes de surface puisque celui-ci s'étendra sur environ 3 800 m<sup>2</sup> (dont 3 185 m<sup>2</sup> dédiés à l'atelier de réparation en tant que tel, les 415 m<sup>2</sup> restants étant des bureaux d'ateliers et petits locaux annexes). Il s'agit de l'atelier dédié à la réparation et à la maintenance courante des véhicules SNCF en circulation.

Dans cet atelier sont mises en œuvre l'ensemble des réparations à l'exception de celles très spécifiques qui seront réalisées dans les 3 autres ateliers décrits ci-après (véhicules accidentés, détagage, entretien des essieux).

La spécificité de ce bâtiment est de comporter 3 voies distinctes pouvant permettre la réparation de 3 véhicules de manière simultanée, ce qui facilitera l'entretien du des véhicules en circulation dans la région.

Les opérations qui peuvent être mises en œuvre dans cet atelier « 3 voies » sont variées, et comprennent pour les opérations les plus courantes :

- Les opérations de vidange et de remplissage des fluides : liquides de freins, huiles, climatisation ;
- Le changement de certaines pièces et équipements intérieurs : éclairage, sièges, poignées, portes intérieures et extérieures ;

- Diagnostic, recherche de pannes et remplacement des équipements électriques et électroniques ;
- Contrôle des organes de roulement (Essieux, bogie...) et remplacement.

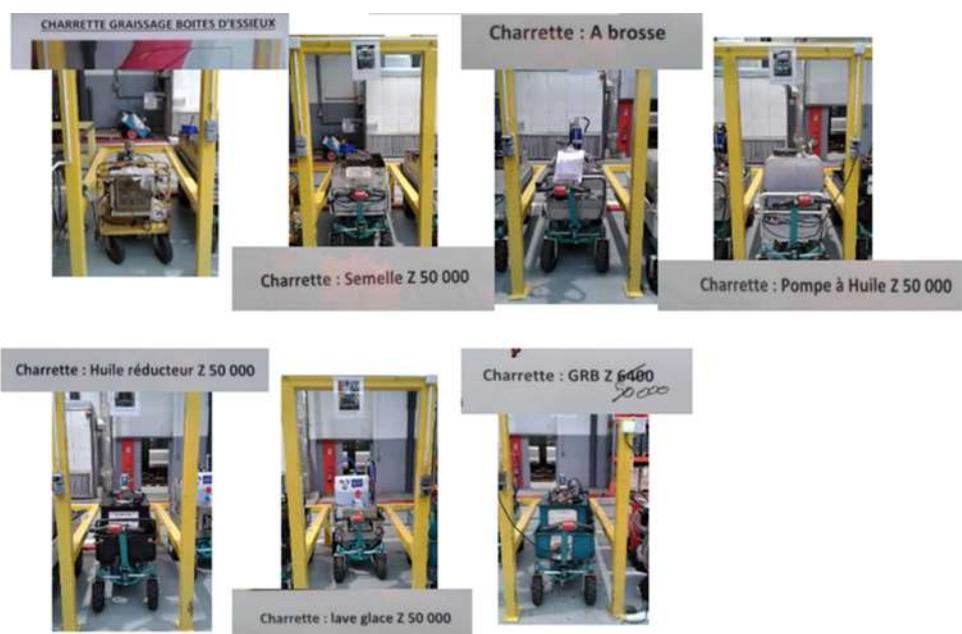
Les fosses sont périodiquement nettoyées à l'eau ; celle-ci s'évacue *via* des avaloirs répartis dans chacune d'elle. Ces eaux de lavage transitent par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal.

Les types de déchets dangereux qui peuvent être générés dans cet atelier sont des huiles et fluides usagés, ainsi que des chiffons souillés. Ces liquides sont récoltés dans des contenants adaptés et stockés sur des rétentions avant d'être évacués du site par des entreprises spécialisées.

Des déchets d'emballage non souillés font également partie des déchets courants de l'établissement (papiers, cartons, emballages).

L'atelier accueille un atelier de charge de batteries pour de petits chariots permettant de faciliter la maintenance des rames (P = 20 kW).

*Illustration n° 9 : Chariots spécifiques à différentes tâches d'entretien des rames de train*



❖ **Atelier tour en fosse**

- Atelier visé à la rubrique 2930 « Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur »

Le bâtiment de tour en fosse a une superficie de 400 m<sup>2</sup> et se compose des principaux éléments suivants :

- une fosse de 1,55 m de profondeur ;
- installation de reprofilage des essieux double unité ;
- système de halage des rames.

Pour assurer l'adhérence des trains aux rails et permettre une sécurité optimale, chaque essieu doit avoir une forme ronde et symétrique. L'usure de ces essieux survient de manière naturelle après un certain nombre de kilomètres, ou bien suite à des chocs qui peuvent avoir différentes causes : matériaux sur les rails, cailloux, déraillement... Quand une usure ou un impact est observé, le reprofilage devient indispensable pour assurer la fiabilité du véhicule et sa circulation dans des conditions de sécurité optimale. En retirant de la matière, de corriger les méplats et irrégularités des essieux.

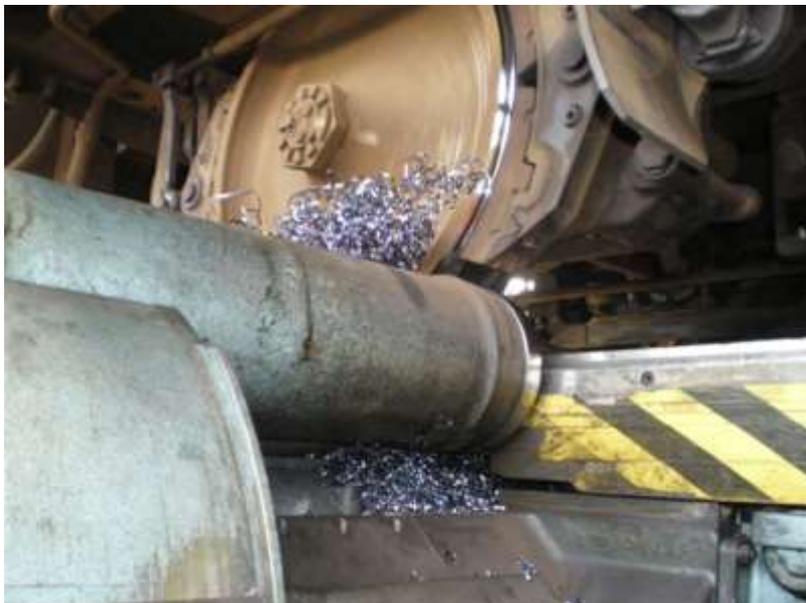
Le train doit alors être stationné sur ce que l'on appelle « tour en fosse, installé dans une cavité creusée au-dessous des rails d'atelier, ce qui permet d'usiner les roues sans avoir à démonter les essieux.

La roue est entraînée par la friction de deux rouleaux spéciaux sur la bande de roulement. Chaque roue est usinée jusqu'à lui redonner une régularité et un arrondi parfait. En cas de déformation, le tour en fosse enlève une épaisseur de 1 à 4 mm sur le bandage des roues. Cette opération doit être faite de manière symétrique sur l'ensemble des roues des wagons afin de garantir une bonne adhérence et un bon équilibre de l'ensemble.

Les chutes de métaux sont régulièrement récupérées avant d'être évacuées du technicentre par une entreprise spécialisée.

- La puissance maximale installée s'élève à 200 kW (Déclaration rubrique 2560)

*Illustration n° 10 : Reprofilage des roues (source : SNCF)*



❖ **Atelier de détagage**

Cet atelier est ouvert sur ses 4 façades et protégé par une toiture. L'atelier de détagage est destiné à l'entretien des parties extérieures des rames pour faire face aux dégradations fréquentes que constituent les tags sur les véhicules. Pour ces opérations, les opérateurs peuvent être amenés à utiliser différents types de produits de nettoyage ainsi que de l'eau sous pression.

**Les eaux usées issues de cet atelier de détagage sont collectées** en partie Nord du bâtiment **et sont stockées dans 2 cuves enterrées**. Ces cuves font l'objet d'une **vidange régulière par une société spécialisée**.

❖ **Atelier de réparation de véhicules accidentés**

- Atelier visé à la rubrique 2930 « Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur »

Cet atelier de 726 m<sup>2</sup> est destiné à des opérations plus lourdes de réparations sur des véhicules accidentés et permet de réaliser les grosses opérations correctives nécessitant des immobilisations plus longues et/ou des moyens spécifiques telles que le remplacement de gros organes sous caisse (bogies, essieux, compresseurs ...) et en toiture (groupe clim, transformateurs ...). Les types de réparation qui pourront être pris en charge dans cet atelier seront de plusieurs natures :

- Carrosserie externe ;
- Organes de roulement ;
- Equipements électriques ;

- Freins ;
- Divers remplacements et remise en état de pièces des rames.

Les pièces abimées issues de ces véhicules accidentés sont triées et regroupées dans le but d'être réparées ou recyclées quand cela est possible, ou évacuées vers une filière de traitement adaptée.

❖ **Stockage logistique**

Ce bâtiment de 354 m<sup>2</sup> est destiné au stockage des essieux et des bogies. Il comporte également de petits locaux de charge pour des chariots de maintenance (P = 30 kW).

❖ **Local produits dangereux**

Un local de stockage de produits dangereux est implanté à l'Ouest de l'atelier de tour en fosse. Les produits qui y sont stockés sont utilisés pour le nettoyage des rames, et en particulier par l'atelier de détagage.

Tous les produits dangereux sont stockés sur des rétentions adaptées aux volumes stockés.

❖ **Chaufferies**

Quatre chaufferies sont présentes dans l'enceinte de l'établissement. Les puissances unitaires de ces chaufferies sont de 300 kW (x 2) et 430 kW (x 2), pour une puissance totale installée de 1 460 kW. Ces chaudières sont exclusivement dédiées au chauffage des locaux et n'interviennent pas dans des procédés spécifiques. Les chaudières alimentent des panneaux rayonnants à eau chaude, compatible avec les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 12/05/2020 (ICPE soumises à enregistrement pour la rubrique 2930).

**Aucune de ces installations ne dépasse le seuil de 1 MW.**

- Le site sera soumis à **Déclaration** au titre des ICPE sous la rubrique 2910 arrêté du 3 août 2018 (Installations de combustion) : Chaufferies (P=2 380 kW)

❖ **Installation de panneaux photovoltaïques en toiture de l'atelier 3 voies**

Il sera installé des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'atelier 3 voies.

Ils respecteront l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L et 111-18-1 du code de l'urbanisme le guide UTE C15-712-2 et 1 version de juillet 2013. Aucun stockage de courant ne sera réalisé sur le site.

- Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne seront pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité.(désenfumage) ;
- L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromettra pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. Les surfaces utiles seront libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces seront constituées d'une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs ;
- l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;
- L'unité de production photovoltaïque sera signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes adaptés, dédiés aux risques photovoltaïques seront apposés :
  - A l'extérieur du bâtiment au niveau de chacun des accès de secours ;
  - Au niveau des accès abritant des volumes et locaux abritant des équipements techniques ;
  - Tous les 5 mètres sur le câble ou chemin de câble qui transportent du courant continu ;
- Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque sera apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de

production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- L'unité de production photovoltaïque sera dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque ;
- L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau seront réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. (conforme au guide UTE C 15-712-1 version 2013) ;
- Des dispositifs de coupures d'urgence seront installés en un même lieu accessible aux services de secours :
  - Une coupure du réseau de distribution ;
  - Une coupure du réseau de production équipé d'un voyant en aval ;
- Des dispositifs de coupure seront situés en toiture (ceux pour le courant continu au plus près des panneaux photovoltaïques équipés d'un voyant en aval) ;
- Les accumulateurs électriques et matériels associés disposeront d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe disposera d'une signalétique dédiée.

## 5. Risque incendie et eaux d'extinction

### 5.1. Dimensionnement des besoins en eau

Le Guide D9 « Guide pratique d'appui de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie – Edition juin 2020 » a été utilisé pour dimensionner les besoins en eau à l'échelle de l'atelier « 3 voies ».

Le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie s'élève à 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 480 m<sup>3</sup>. Ce volume doit être délivré par 4 poteaux incendie tous situés à moins de 100 m de l'atelier et distants entre-eux de 150 m maximum. Chacun de ces poteaux incendie délivre un volume minimum de 60 m<sup>3</sup>/h, soit 240 m<sup>3</sup>/h ou 480 m<sup>3</sup> sur 2 heures. Une réserve à incendie souple de 240 m<sup>3</sup> sera également implantée près de la façade Nord de l'atelier « 3 voies ».

Le détail des calculs est présenté ci-après.

*Tableau n° 3 : Dimensionnement – Guide D9*

Désignation des bâtiments ou zones constituant la surface de référence	<b>Atelier de réparation de trains « 3 voies » (majorant en termes de surface)</b>
Principales activités	<b>Réparation de véhicules à moteur</b>
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles / inflammables)	<b>Plastiques et tissus des trains en cours de réparation Carburant et fluides des trains</b>

Description sommaire du risque					
Critère	Seuil	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
			Activité	Stockage	
Hauteur de stockage	Jusqu'à 3 m	0	<b>0</b>		Pas de zone de stockage dans le bâtiment
	Jusqu'à 8 m	+0,1			
	Jusqu'à 12 m	+0,2			
	Jusqu'à 30 m	+0,5			
	Jusqu'à 40 m	+0,7			
	> 40 m	+0,8			
Type de construction	ossature stable au feu ≥ 1 h	-0,1			Le type d'ossature a été pris par défaut stable au feu < 30min
	ossature stable au feu ≥ 30 min	0			
	ossature stable au feu < 30 min	+0,1	<b>+0,1</b>		
Matériaux aggravants	Présence d'au moins un matériau aggravant		<b>+0,1</b>		Panneaux photovoltaïques en toiture

Type d'intervention interne	Accueil 24 h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	<b>-0,1</b>		Le site sera surveillé 24h/24.
	DAI généralisée reportée 24 h/24 en télésurveillance ou au poste de secours 24 h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel	-0,1			
	Service de sécurité incendie 24 h/24 avec moyens appropriés (équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24 h/24)	-0,3*			
Somme des coefficients			<b>+0,1</b>		
1 + somme des coefficients			<b>1,1</b>		
Surface de référence du risque S (en m²)			<b>3 534 m²</b>		En comptabilisant les locaux techniques et en retranchant les petits locaux chaufferie, transformateur...)
$Q_i = 30 \times (S/500) \times (1 + \text{somme des coefficients})$			<b>233,244</b>		
Catégorie de risque	Risque faible : $Q_{rf} = Q_i \times 0,5$				
	Risque 1 : $Q_i \times 1$		<b>233,244</b>		Activité
	Risque 2 : $Q_i \times 1,5$				
	Risque 3 : $Q_i \times 2$				
Risque sprinklé Q1, Q2 ou Q3 /2			non		
Débits requis (Q en m³/h)		<b>240 m³/h</b>			

## **5.2. Rétention des eaux d'extinction**

---

### **5.2.1. Calcul du volume de rétention nécessaire**

Le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction est réalisé selon les dispositions de du V de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 (2661-Enregistrement).

*Tableau n° 4 : Evaluation du volume d'eaux d'extinction à confiner en cas d'incendie - Sans extension*

<b>Nature</b>	<b>Volume extension (m<sup>3</sup>)</b>
Lutte contre l'incendie	480 m <sup>3</sup>
Réserve sprinklage	-
Eaux de pluie (uniquement sur l'extension)	10 000 m <sup>2</sup> , soit 100 m <sup>3</sup>
Produits liquides stockés	0
<b>Total</b>	<b>580 m<sup>3</sup></b>

## **5.2.2. Localisation des rétentions des eaux d'extinction incendie**

Les besoins en eau d'extinction incendie s'élèvent à 580 m<sup>3</sup> d'après les calculs réalisés sur la base du bâtiment de plus grande superficie, l'atelier « 3 voies ».

Trois cuves de rétention souterraines sont situées au niveau de l'atelier « 3 voies ». Ces cuves assurent une rétention de 177 m<sup>3</sup> chacune, soit un total de 533 m<sup>3</sup>. Ces cuves sont également utilisées pour tamponner les eaux pluviales et permettre un rejet à débit limité.

Les avaloirs situés dans les autres bâtiments nouvellement créés (atelier de détagage, atelier de réparation accidentelle, atelier de tour en fosse) sont connectés à ces citernes, qui assurent donc la rétention des eaux d'extinction pour l'ensemble des nouveaux bâtiments.

En cas d'incendie, une vanne assure la déconnexion entre les cuves et le réseau d'eaux pluviales. Le trop plein de ces cuves se déverse dans la fosse de l'atelier « 3 voies ».

L'atelier de réparation « 3 voies » des trains a une superficie totale d'environ 3 800 m<sup>2</sup>. Cet atelier est équipé d'une fosse en partie basse. En cas d'incendie dans cet atelier, les eaux d'extinction sont récupérées et confinées directement dans la fosse. Cette fosse présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 97 m
- Largeur : 26,8 m
- Hauteur : 155 cm

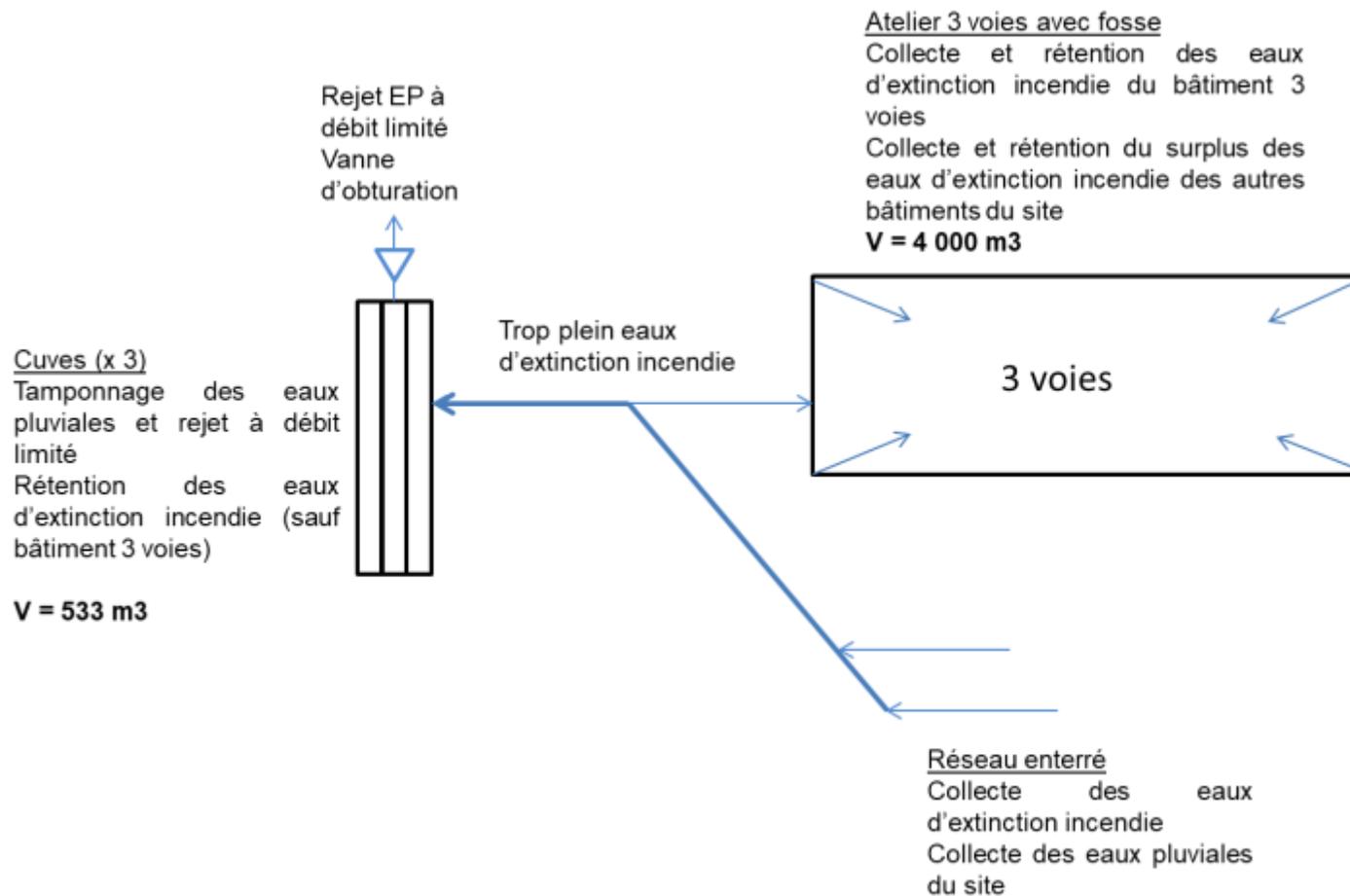
Le volume total disponible dans les fosses s'élève donc à **plus de 4 000 m<sup>3</sup>**.

**Les cuves de rétention et la fosse de l'atelier « 3 voies » assurent donc une rétention largement suffisante en cas de sinistre.**

Ces fosses sont fermées sur leurs 4 faces et équipées d'avaloirs (permettant le nettoyage) associés à des **dispositifs de fermeture automatiques** spécifiquement prévus pour la rétention des eaux incendie ou pour retenir d'éventuelles pollutions.

**En résumé**, ce sont les cuves enterrées (533 m<sup>3</sup>) qui assurent la rétention des eaux d'extinction incendie, excepté pour le bâtiment « 3 voies » dont les eaux sont directement collectées dans la fosse du bâtiment (4 000 m<sup>3</sup>). Cette fosse assure également la récupération du surplus des eaux d'extinction incendie si les cuves sont pleines.

Illustration n° 11 : Mode de fonctionnement de la collecte des eaux d'extinction incendie



## **6. Codification du projet au titre du Code de l'Environnement**

### **6.1. Historique administratif**

Le technicentre SNCF d'Argenteuil est un établissement existant qui a fait l'objet d'une Déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en décembre 2019.

Les activités du technicentre SNCF du Val-Nôtre-Dame sont réglementées par :

- **Arrêté préfectoral n°IC-20-073 du 28/09/2020** dérogeant aux dispositions de l'AM du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur – Société SNCF TRANSILIEEN LIGNE J à Argenteuil.

Par ailleurs, les terrains objets de l'extension du technicentre (partie Nord, faisant actuellement l'objet d'une procédure d'expropriation) font l'objet d'une exploitation par une dizaine d'entreprises locataires : entreprises de logistique, carrosserie... Aucune de ces entreprises ne fait l'objet d'un classement à Enregistrement ou Autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **6.2. Codification du projet au titre de la loi sur l'eau**

Le site est concerné par la législation relative aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) pour la rubrique suivante :

- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
  - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha

**Les nouvelles activités prendront place sur des surfaces déjà artificialisées et ne conduiront à aucune modification du statut du site au regard de la réglementation sur les Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA).**

### **6.3. Codification du projet au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement**

---

L'activité projetée sur le site fait, comme le montre le tableau page suivante, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- A : Installation ou activité soumise à Autorisation
- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- NC : Installation ou activité Non Classée.

*Tableau n° 5 : Codification actuelle et projetée des activités du site*

Situation actuelle				Situation projetée	
N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime ICPE	Installation ou activité correspondante	Régime ICPE
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> (E) b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> (D)	Ateliers de réparation (S = 3 753 m <sup>2</sup> )	D	Ateliers existants : 3 753 m <sup>2</sup> Nouvel atelier 3 voies : 3 800 m <sup>2</sup> Nouvel atelier tour en fosse : 400 m <sup>2</sup> Nouvel atelier réparation véhicules accidentés : 800 m <sup>2</sup>  <b>S = 8 753 m<sup>2</sup></b>	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	Aucune	NC	Atelier de tour en fosse P = 200 kW	DC

Situation actuelle				Situation projetée	
N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime ICPE	Installation ou activité correspondante	Régime ICPE
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)</p>	<p>Locaux de charge de batteries P = 24 kW</p>	NC	<p>Locaux de charge des batteries des chariots de maintenance (bâtiment « 3 voies » (20 kW) et « logistique » (30 kW)</p> <p>P = 50 kW</p>	NC

Situation actuelle				Situation projetée	
N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime ICPE	Installation ou activité correspondante	Régime ICPE
2910.A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique...</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>2 chaudières de 430 kW thermique</p> <p>2 chaudières de 300 kW thermique</p>	NC	<p>2 x 300 kW</p> <p>2 x 430 kW</p> <p>2 x 460 kW</p> <p>Total = 2 380 kW (2,38 MW)</p>	DC

## 6.4. Rubriques de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement

Tableau n° 6 : Rubriques de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement

Catégorie	Projet	Grandeur du projet	Procédure
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement	ICPE classée sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2930	Cas-par-cas
5. Infrastructures ferroviaires (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés au titre de cette rubrique).	a) Construction de voies ferroviaires principales non mentionnées à la colonne précédente de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 m.	2 450 m linéaires créés	Cas-par-cas
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	Terrain : 8,25 ha  Surface plancher totale < 10 000 m <sup>2</sup> en comptant les nouveaux bâtiments	Cas-par-cas

## **7. PJ n°4 Compatibilité des activités projetées avec l'affectation du sol**

### **7.1. Compatibilité au Plan Local d'Urbanisme**

---

Le Plan Local d'Urbanisme d'Argenteuil a été adopté le 25 septembre 2007, puis modifié en 2011, 2013, 2015, 2016, 2017, 2018 et le 03 octobre 2019.

Le site d'étude est localisé en **zone UE** du Plan Local d'Urbanisme d'Argenteuil, qui correspond à une zone d'activités économiques et industrielles.

Le tableau présenté ci-après précise les activités et occupations du sol interdites et soumises à conditions particulières.

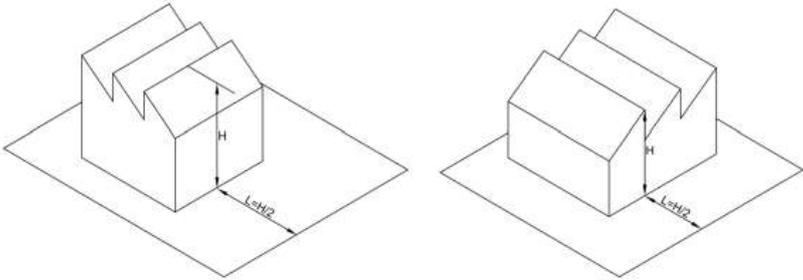
Il apparaît que le projet de création d'ateliers de réparation de véhicules du technicentre SNCF du Val-Nôtre-Dame **est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme d'Argenteuil**. Ces nouvelles implantations sont en cohérence avec l'utilisation actuelle du site (maintenance ferroviaire) ainsi qu'avec la vocation de zone d'activités économiques.

*Tableau n° 7 : Compatibilité du projet avec l'affectation des sols*

UE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	Compatibilité du projet
<p>1-1 Les exploitations agricoles et forestières.</p> <p>1-2 Les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction.</p> <p>1-3 L'industrie en secteur UEa.</p> <p>1-4 Les constructions à usage de commerce dont la surface de plancher est inférieure à 300 m<sup>2</sup>, à l'exception du secteur UEb dans les conditions définies à l'article 2.</p> <p>1-5 Les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement hôtelier, sauf celles autorisées à l'article 2.</p> <p>1-6 Le stationnement des caravanes ainsi que l'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes.</p> <p>1-7 Les établissements d'enseignement, lieux de culte et salles des fêtes et de réception</p>	<p>Le projet de la SNCF (agrandissement et diversification des activités du technicentre) ne rentre dans aucune des catégories d'activités interdites</p>
UE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Compatibilité du projet
<p>2-1 En secteurs UEa, UEb et UEc, la construction ou l'aménagement de salles de restauration, de réunions, de formation est autorisée à condition d'être compatible avec le fonctionnement de la zone d'accueil d'activités économiques. Dans le reste de la zone UE, la construction ou l'aménagement de salles de restauration, de réunions, de formation est autorisée à condition qu'elles soient destinées au personnel des établissements de la zone et qu'elles représentent au maximum 30% de la surface de plancher totale (existante et projetée) sur l'unité foncière considérée.</p> <p><b>2-2 L'implantation et la rénovation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement et la vocation de la zone d'accueil d'activités économiques.</b></p> <p>2-3 Sont notamment admises, sous réserve des conditions spéciales définies à l'article 2-2 et des interdictions mentionnées à l'article 1, les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements existants ou autorisés. Habitation et entreprise devront être sur la même unité foncière.</p> <p>2-4 Sont admises en secteurs UEa, UEb et UEc les résidences hôtelières de plus de 15 chambres.</p> <p>2-5 Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.</p> <p>2-6 Les constructions à usage de commerce dont la surface de plancher est inférieure à 300 m<sup>2</sup> sont autorisées dans le secteur UEb à condition d'être intégrées dans un ensemble immobilier d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p>	<p>Le projet d'extension du technicentre SNCF <b>est compatible</b> avec le règlement du PLU d'Argenteuil, et en particulier avec le point 2-2, <b>en gras</b> ci-contre</p>
UE 3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	

<p>3-1 Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur le fond voisin, dans les conditions fixées par le Code Civil.</p> <p>3-2 Tout terrain doit être accessible par une voie carrossable publique ou privée en bon état de viabilité 3 et dont les caractéristiques sont proportionnées à l'importance de l'occupation du sol envisagée et aux exigences de la sécurité, de la lutte contre l'incendie, et du ramassage des ordures ménagères.</p> <p>Pour qu'un terrain soit constructible, la largeur de ses voies d'accès ne peut en aucun cas être inférieure à 7 mètres.</p> <p>3-3 Les voies en impasse doivent être aménagées qualitativement notamment pour permettre aux véhicules de secours, de service (enlèvement des ordures ménagères, etc.) ou privés de faire demi-tour.</p> <p>3-4 Dans le cas de parcelles en drapeau, la partie de terrain donnant sur la rue doit avoir une largeur de façade de 6 mètres minimum.</p>	<p>Le technicentre du Val-Notre-Dame est accessible depuis la Rue de Montigny au Nord et depuis l'impasse du Prunet, à l'Ouest. L'impasse du Prunet est aménagée de façon à permettre le demi-tour des véhicules de secours. <b>Le projet est compatible avec l'article UE-3 du PLU d'Argenteuil.</b></p>
<b>UE 4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics</b>	
<p>4-1 Eau Le branchement sur le réseau d'eau potable existant est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.</p> <p>4-2 Eaux usées Toute construction doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif, en respectant les caractéristiques dudit réseau.</p> <p>4-3 Eaux pluviales Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil. Tout aménagement réalisé sur un terrain doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.</p> <p>En l'absence de réseau ou d'insuffisance de réseau, l'aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales est à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation, soit directement, soit après pré traitement ou/et après stockage préalable vers un exutoire, en fonction de l'opération et du terrain.</p> <p>À l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.</p> <p>De manière à réduire le volume des eaux de ruissellement et lutter contre les inondations, le volume total du déversement dans le collecteur ne doit pas excéder 1litre/seconde/hectare.</p> <p>4-4 Locaux de stockage des conteneurs à déchets Les locaux de stockage des conteneurs à déchets seront correctement accessibles, dimensionnés et équipés pour répondre aux besoins de la réglementation en vigueur et des dispositions du tri sélectif.</p> <p>4-5 Électricité - téléphone Les travaux de viabilité internes aux lotissements doivent être réalisés en souterrain.</p>	<p>Le site est alimenté par le réseau d'eau potable et raccordé au réseau d'assainissement collectif. Les eaux pluviales sont collectées séparément des eaux usées et sont envoyées au réseau d'eau pluviales (après traitement par séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries).</p> <p>Des cuves de rétention permettent d'assurer un tamponnage des eaux pluviales avec un rejet à débit limité à 1 l/s/ha. <b>Le projet est compatible avec l'article UE-4 du PLU d'Argenteuil.</b></p>
<b>UE 5 – Superficie minimale des terrains constructibles</b>	
<p>Sans objet</p>	<p>-</p>
<b>UE 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées</b>	

<p>6-1 À l'exception des locaux techniques propres au fonctionnement de la construction (transformateur électrique, stockage des ordures ménagères, etc.) et des aménagements de sol en cas de terrain en pente de plus de 8 %, aucune occupation du sol, ni du sous-sol, n'est autorisée à moins de 4 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées, existantes ou à créer, ou des emprises publiques.</p> <p>6-2 Dans le secteur UEb, l'implantation à l'alignement est autorisée pour les commerces et les bureaux.</p> <p>6-3 Dans le secteur UEc, et sauf en cas de marge de recul reportée au plan de zonage, l'implantation est libre sous conditions d'assurer une intégration des constructions dans leur environnement.</p> <p>6-4 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait des voies publiques ou privées.</p> <p>6-5 Les saillies sont interdites sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> dans la limite d'une épaisseur de 30 cm en cas de réhabilitation 9 ou rénovation 10 de bâtiments existants pour placage de matériaux dans le respect des prescriptions de l'article 11.</li><li><input type="checkbox"/> En secteur UEc, où elles sont autorisées des emprises publiques sous réserves de ne pas être pas supérieures à 80 cm</li></ul> <p>6-6 fondations et sous-sols des constructions ne doivent présenter aucune saillie par rapport au plan vertical passant par la limite de propriété.</p> <p>6-7 Par rapport au domaine public ferroviaire (zones UGP et UT) Les constructions à usage d'habitation ou d'activité hôtelière ne peuvent être édifiées à moins de 10 mètres du domaine public ferroviaire. La disposition concernant les activités hôtelières ne s'applique pas pour la zone UEc.</p> <p>6-8 Par rapport aux autoroutes et voies rapides (zone UT)</p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Zone non aedificandi reportée sur le plan de zonage : toute construction ou autre forme d'utilisation du sol soumise à autorisation est interdite, à l'exception des constructions et installations liées à l'exploitation de la voie ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</li><li><input type="checkbox"/> Marge de reculement reportée sur le plan de zonage : toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'activité hôtelière est interdite à moins de 25 mètres de la limite de la zone non aedificandi.</li></ul> <p>6-9 Bâtiment-pont</p> <p>Dans le secteur UEc, les bâtiments-pont au-dessus de la voie publique sont autorisés.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>UE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain</b></p>	

<p>7-1 Les constructions, sauf les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont interdites en limite des zones où l'habitation est autorisée (UA, UB, UC et UGP), elles doivent s'en écarter en respectant les marges d'isolement définies ci-dessous.</p> <p>7-2 Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou s'en écarter conformément aux règles générales applicables aux marges d'isolement définies ci-dessous.</p> <p>7-3 Règles générales applicables aux marges d'isolement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La largeur (L) des marges d'isolement est au moins égale à la moitié de la hauteur totale (H) de la construction par rapport au niveau du terrain naturel (TN) 11 au droit des limites séparatives avec un minimum de 2,5 mètres. (<math>L=H/2</math>)</li> <li><input type="checkbox"/> En limite de la zone industrielle et d'une zone où l'habitation est autorisée, la largeur (L) des marges d'isolement est au moins égale à la moitié de la hauteur totale (H) de la construction par rapport au niveau du terrain naturel au droit des limites séparatives avec un minimum de 6 mètres. (<math>L=H/2</math>)</li> </ul> 	<p>Les constructions sont implantées conformément aux prescriptions ci-contre. <b>Le projet est compatible avec l'article UE-7 du PLU d'Argenteuil.</b></p>
<p><b>UE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété foncière</b></p>	
<p>8-1 Entre deux bâtiments, la distance en tout point ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur du plus élevé d'entre eux (<math>L=H/2</math>) avec un minimum de 4 mètres.</p>	<p>Les bâtiments sont implantés conformément à cette prescription (voir plan de masse du projet). <b>Le projet est compatible avec l'article UE-8 du PLU d'Argenteuil.</b></p>
<p><b>UE 9 – Emprise au sol des constructions</b></p>	
<p>9-1 Y compris les bâtiments annexes, l'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 70 % de la superficie du terrain, déduction faite des surfaces destinées à des opérations de voirie.</p> <p>9-2 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'emprise au sol peut être portée à 100 %.</p>	<p>Les bâtiments sont implantés conformément à cette prescription (voir plan de masse du projet). <b>Le projet est compatible avec l'article UE-9 du PLU d'Argenteuil.</b></p>
<p><b>UE 10 – Hauteur maximale des constructions</b></p>	

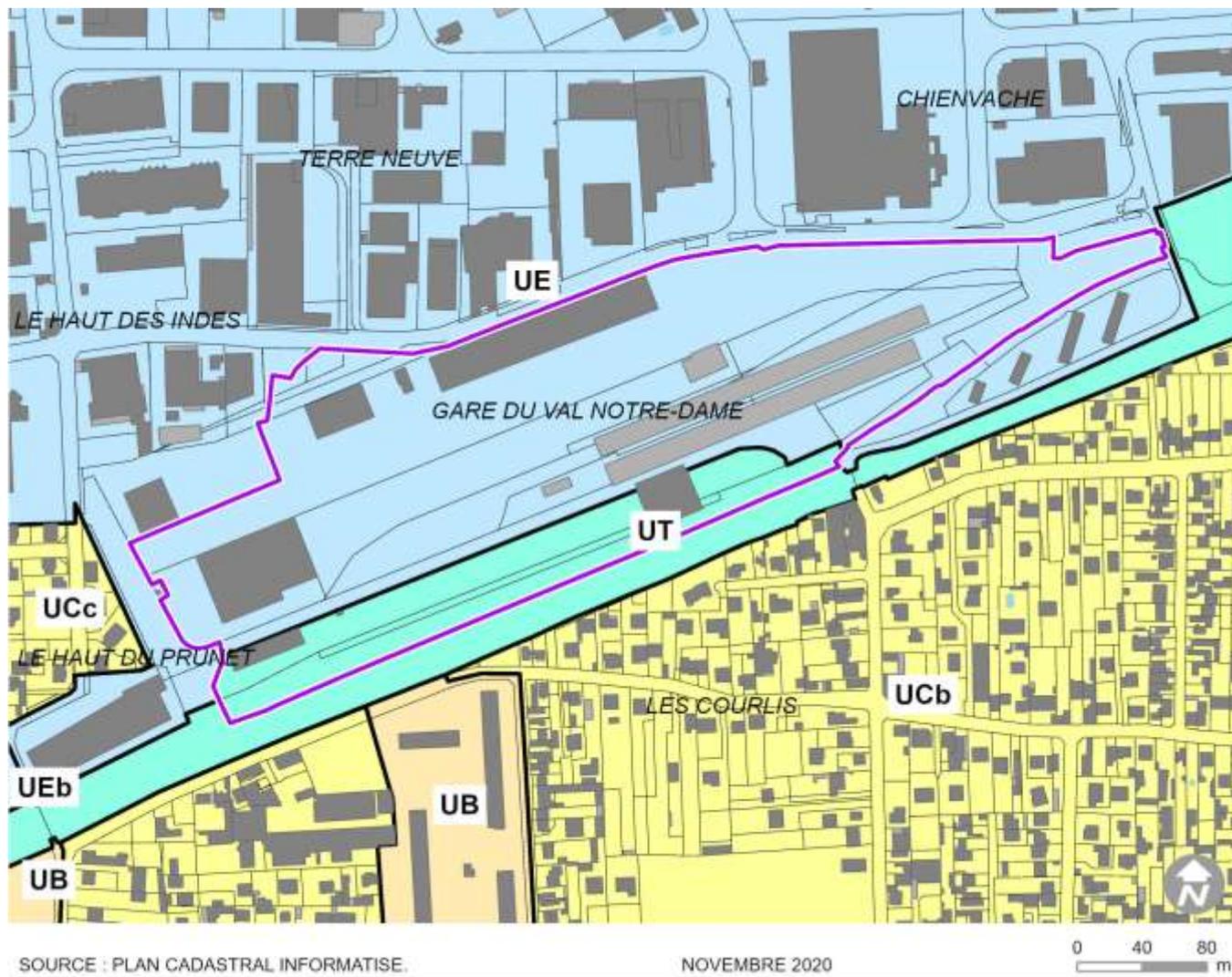
<p>10-1 La hauteur totale des constructions, hormis les pylônes supports de lignes électriques ou d'antennes, ne peut dépasser 20 mètres.</p> <p>10-2 Dans le secteur UEb, une hauteur maximale de 30 mètres est autorisée sur au maximum 30% de l'emprise bâtie totale (existante et projetée) sur l'unité foncière considérée.</p> <p>10-3 Dans le secteur UEc, les constructions devront ne pourront pas dépasser les hauteurs définies dans le plan ci-dessous.</p> <p>10-4 N'est pas comptée, en plus de la hauteur maximum autorisée, la hauteur hors gabarit des constructions techniques en toiture à condition qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximum de 3 mètres, qu'elles soient implantées en retrait des façades d'une distance au moins égale à leur hauteur et qu'elles soient traitées de manière à s'intégrer au bâtiment.</p> <p>10-5 La hauteur libre sous le bâtiment des « bâtiments-pont », mentionnés à l'article 6-9 du règlement de la zone, devra être au minimum de 4.5m.</p>	<p>La hauteur du plus haut bâtiment créé (atelier 3 voies) est de 12,5 m (+1 m pour la partie haute des panneaux solaires). <b>Le projet est compatible avec l'article UE-10 du PLU d'Argenteuil.</b></p>
<p><b>UE 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</b></p>	
<p>11-1 L'autorisation d'utilisation du sol sera refusée ou accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si la construction par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Est interdite toute architecture notoirement étrangère à la région.</p> <p>11-2 Outre les dispositions contenues dans les articles suivants, toute construction ou modification doit tenir compte des dispositions urbaines ou patrimoniales contenues dans les opérations de renouvellement urbain engagées par la commune.</p> <p>11-3 Façades, toitures et clôtures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts, ne peuvent être laissés apparents sur aucune des façades.</li> <li><input type="checkbox"/> L'ensemble des façades des bâtiments ainsi que les murs de soutènement ou de descente de garage doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.</li> <li><input type="checkbox"/> Les extensions et bâtiments annexes ainsi que leurs toitures et les clôtures doivent être traités de manière à s'intégrer à la construction principale.</li> <li><input type="checkbox"/> La hauteur des clôtures ne doit pas excéder 2,50 mètres, sauf en cas de contrainte liée à la sécurité de l'activité, la hauteur pouvant alors atteindre 3,50 mètres.</li> <li><input type="checkbox"/> Un mur bahut en pied de clôture est obligatoire pour les clôtures donnant sur les voies publiques ou privées, celui-ci aura une hauteur mesurée depuis le sol fini comprise entre 0,30 et 1,20 mètres.</li> <li><input type="checkbox"/> Les grillages surmontant les parties pleines seront obligatoirement doublés d'une haie végétale.</li> <li><input type="checkbox"/> Les murs bahuts non surmontés d'un autre dispositif doivent comporter un chaperon.</li> <li><input type="checkbox"/> Sur toutes les clôtures, sont formellement interdits, dalles, plaques préfabriquées, tôles, canisses, échelas, paille, etc... de quelque nature que ce soit.</li> </ul> <p>11-4 Équipements de transmission radioélectrique :</p> <p>Ces équipements devront répondre aux prescriptions du Guide des bonnes pratiques entre la Ville d'Argenteuil et les opérateurs de téléphonie mobile.</p>	<p>Les bâtiments sont implantés conformément à cette prescription (voir plan de masse du projet). <b>Le projet est compatible avec l'article UE-11 du PLU d'Argenteuil.</b></p>

UE 12 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	
<p>12-1 Lors de toute opération de construction neuve, il doit être réalisé des aires de stationnement dont les caractéristiques et les normes minimales hors tout obstacle sont définies ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Dimensions des places automobiles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- longueur 5.00 m</li> <li>- largeur 2.50 m</li> <li>- tout dégagement 6.00 m</li> <li>- hauteur sous poutre 2.10 m</li> </ul> </li> <li><input type="checkbox"/> Dimensions des places deux ou trois-roues motorisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- longueur 2.20 m</li> <li>- largeur 0.90 m</li> <li>- tout dégagement 2.50 m</li> <li>- hauteur sous poutre 2.10 m</li> </ul> </li> <li><input type="checkbox"/> Surfaces de stationnement vélos :</li> </ul> <p>Industries, activités, commerces de moins de 500m<sup>2</sup> de surface plancher et équipements publics : 1,5 m<sup>2</sup> pour dix employés au minimum.</p> <p>12-2 Lors de toute opération d'extension ou de transformation de locaux, aucune place de stationnement existante d'une largeur supérieure ou égale à 2 mètres et d'une longueur supérieur ou égale à 4 mètres, ne peut être supprimée, à moins que les normes, prévues au paragraphe 12-1 ci-dessus, ne soient respectées pour la SDP totale (existante et projetée).</p> <p>12-3 Lorsque le nombre de place est donné par tranche de nombre d'emploi ou de personnes, il est exigé une place de stationnement pour chacune de ces tranches qu'elle soit entière ou partielle.</p> <p>12-4 Lorsque les surfaces de stationnement sont données en tranche de m<sup>2</sup>, le nombre de place de stationnement est arrondi à l'unité supérieure dès lors que la première décimale est supérieure ou égale à 3.</p> <p>12-5 Lorsque les surfaces de stationnement sont données en pourcentage de la SDP, le nombre de place de stationnement résulte de la division de ces pourcentages par 28 m<sup>2</sup>. Le résultat en nombre de places découlant de ces mêmes normes est arrondi à l'unité supérieure dès lors que la première décimale est supérieure ou égale à 3.</p> <p>12-6 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif situées dans un rayon de 300 mètres d'un parking public existant, il n'est pas exigé de places de stationnement à condition que la taille dudit parc de stationnement soit proportionnelle aux besoins de l'équipement.</p> <p>12-7 Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées ci-dessus en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.</p> <p>12-8 Le niveau de référence du sol pris en compte pour la réalisation de parkings en sous-sol d'une construction à usage d'habitation, pourra s'apprécier au droit du niveau de l'ouvrage d'art auquel elle s'adosse.</p>	<p>Les aires de stationnement sont réalisées conformément à cette prescription (voir plan de masse du projet). Le projet est compatible avec l'article UE-12 du PLU d'Argenteuil.</p>
UE 13 – Espaces libres, plantations et espaces boisés	

<p>13-1 Tout projet de construction neuve et d'aménagement entraîne l'obligation de traiter en espace vert 15 % au moins de la superficie totale du terrain, déduction faite des alignements de voirie, avec un minimum d'un arbre à grand développement par tranche de 200 m<sup>2</sup> de terrain pour les zones UE, UEb et UEc, 20% pour la zone UEa.</p> <p>13-2 Lors de la création de jardins sur dalle à rez-de-chaussée, il doit être prévu une hauteur de terre végétale minimum de 50 cm pour l'engazonnement, 70 cm pour les arbustes.</p> <p>13-3 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il n'y a pas d'obligation de création d'espace vert.</p> <p>13-4 Lors de tout projet de construction, les plantations d'arbres sur le domaine public doivent être préservées.</p> <p>13-5 Parcs de stationnement et leurs accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement.</li> <li><input type="checkbox"/> Lorsque leur surface excède 500 m<sup>2</sup>, ils doivent être divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives.</li> </ul>	<p>Les aires de stationnement et les espaces verts sont réalisées conformément à cette prescription (voir plan de masse du projet). Le projet est compatible avec l'article UE-13 du PLU d'Argenteuil.</p>
<b>UE 14 - Coefficient d'occupation du sol</b>	
Sans objet.	-

Le projet d'extension du technicentre SNCF d'Argenteuil est réalisé de manière conforme au Plan Local d'Urbanisme d'Argenteuil.

Illustration n° 12 : Extrait du règlement graphique du PLU d'Argenteuil



## 7.2. Servitudes d'utilités publiques

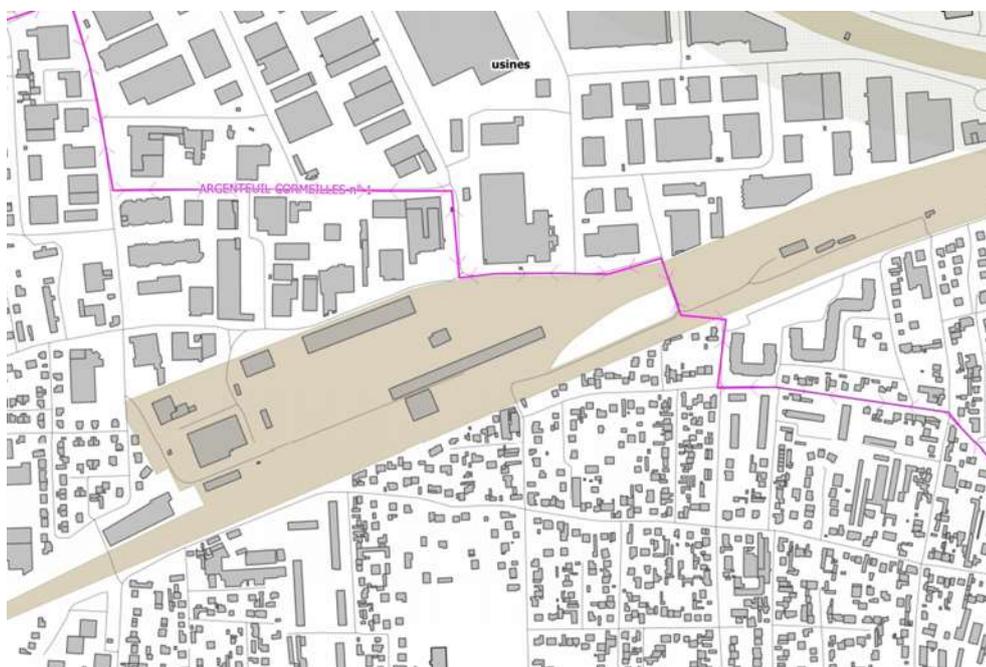
### 7.2.1. Extrait du plan des Servitudes d'utilités publiques

L'illustration ci-dessous présente les servitudes d'utilités publiques identifiées dans le Plan Local d'Urbanisme d'Argenteuil.

Le secteur de projet est concerné par la servitude d'utilité publique suivante :

- T1 – Voies ferrées

*Illustration n° 13 : Extrait du plan des Servitudes d'utilités publiques*



Les servitudes T1 relatives aux voies ferrées ont été instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. **Cette servitude T1 concerne les propriétés riveraines des chemins de fer**, et ne concerne pas les installations nécessaires au bon fonctionnement du réseau ferroviaire.

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) :
  - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité ;
  - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

### **7.2.2. Périmètre de protection de captage d'eau potable**

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est connu aux environs de la gare d'Argenteuil.

### **7.2.3. Autres servitudes**

Aucune autre servitude d'utilité publique n'est présente aux environs du technicentre SNCF d'Argenteuil.

## 8. PJ n°5 - Capacités techniques et financières de l'exploitant

SNCF Voyageurs emploie actuellement 70 000 personnes. Sur le site du Val Notre Dame d'Argenteuil, 143 personnes travaillent au fonctionnement du technicentre.

SNCF Voyageurs emploie du personnel qualifié. Celui-ci dispose des certificats et qualifications requises. En outre, à l'embauche, chaque personne reçoit une formation à l'exécution de sa tâche et sur la conduite à tenir en cas d'accident.

SNCF Voyageurs justifie ainsi de ces capacités techniques à conduire ses installations dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'évolution de la situation financière est présentée ci-après.

*Illustration n° 14 : Chiffres d'affaires et effectifs SNCF Voyageurs*

	2017		2018		2019	2020
Chiffres d'affaires	Néant (avant EPIC)	(avant EPIC)	Néant (avant EPIC)	(avant EPIC)	383 500 €	Passage en SA

SNCF Mobilités a également souscrit un contrat d'assurance pour les risques d'atteintes à l'environnement: Une copie de l'attestation d'assurance figure en annexe de ce dossier.

Ces éléments permettent de justifier des capacités financières de la société à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindraient l'environnement de l'usine.

*Illustration n° 15 : Extrait du K-bis*

**Greffes du Tribunal de Commerce de Bobigny**

1-13 Rue Michel de l'Hospital  
93008 Bobigny Cedex

N° de gestion 2013B09211

**Extrait Kbis**

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

à jour au 13 janvier 2020

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	519 037 584 R.C.S. Bobigny
<i>Date d'immatriculation</i>	31/12/2013
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Paris en date du 11/12/2013
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>SNCF Voyageurs</b>
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Capital social</i>	157 789 960,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	9 Rue Jean Philippe Rameau 93200 Saint-Denis
<i>Activités principales</i>	La société a pour objet, d'assurer tous services de mobilité notamment de transport ferroviaire, les missions relevant du service publics qui lui sont imparties par les lois et règlements ou par convention, en particulier le code de transports.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 20/12/2108
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Directeur général - Président du conseil d'administration - Administrateur**

<i>Nom, prénoms</i>	Fanichet Christophe
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/10/1967 à Le Perreux-sur-Marne (94)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	60 Rue Fondary 75015 PARIS

**Administrateur**

<i>Nom, prénoms</i>	Sibert Céline
<i>Nom d'usage</i>	DUBOIS
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 27/05/1959 à Puteaux (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	21 Rue du Dragon 75006 PARIS

**Administrateur**

<i>Nom, prénoms</i>	Poli Raphaël
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/07/1974 à Marseille (13)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	26 Rue de Wattignies 75012 PARIS

**Administrateur**

<i>Nom, prénoms</i>	Boesch Nathalie
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/07/1975 à Meaux (77)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	6 Square Ronsard 92500 RUEIL MALMAISON

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
<i>Adresse</i>	63 Rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	672 006 483 RCS Paris

**Greffes du Tribunal de Commerce de Bobigny**

1-13 Rue Michel de l'Hospital  
93008 Bobigny Cedex

N° de gestion 2013B09211

**Commissaire aux comptes suppléant**

<i>Nom, prénoms</i>	GEORGHIU Jean-Christophe
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 04/05/1965 à Grenoble (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	63 Rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

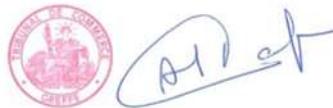
**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	9 Rue Jean Philippe Rameau 93200 Saint-Denis
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La société a pour objet, d'assurer tous services de mobilité notamment de transport ferroviaire, les missions relevant du service publics qui lui sont imparties par les lois et règlements ou par convention, en particulier le code de transports.
<i>Date de commencement d'activité</i>	15/12/2009
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

<i>- Mention du 31/12/2013</i>	La société ne conserve aucune activité à son ancien siège date d'effet: 11/12/2013
--------------------------------	--

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

## **9. PJ n°8 et 9 - Usage futur des terrains**

Dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ICPE implanté pour partie sur un site nouveau, l'avis de l'organisme compétent en matière d'urbanisme doit être demandé sur la proposition d'usage futur en cas de cessation d'activité de l'exploitant.

Afin de sécuriser l'usage futur, l'exploitant à tout de même sollicité les avis sur l'usage futur.

**La SNCF a sollicité l'avis de la Métropole du Grand Paris, compétente en matière d'urbanisme sur son territoire, concernant l'usage futur des terrains en cas de cessation d'activité.**

**L'exploitant propose de conserver un usage ferroviaire et industriel au périmètre du futur site en cas de cessation définitive d'activité. Ce choix est pertinent notamment au regard de l'aire d'implantation du site, à savoir le long d'une voie ferrée d'importance régionale.**

**Aucune réponse** de la part de l'autorité compétente en matière d'urbanisme n'a été réceptionnée par la SNCF au moment du dépôt de la présente demande.

## **10. PJ n°12 Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux**

### **10.1. Présentation des documents de planification**

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4, 5, 16 à 23, 26 et 27 du tableau I de l'article R 122-17 du Code de l'Environnement ainsi que les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R 222-36 du même code. Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Départemental des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux ;
- le Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France ;
- le Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP ;
- le Plan de prévention et de gestion des déchets issus du BTP d'Ile-de-France ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains ne nécessitent pas d'être analysés au regard du projet de la SNCF à Argenteuil car ils traitent de thématiques qui ne concernent pas le projet, directement ou indirectement.

Aussi, le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet de la SNCF et devant faire l'objet d'une compatibilité avec ce dernier.

*Tableau n° 8 : Plans, schémas et programme concernés par le projet d'AMIENS ENERGIES*

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non-sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	Concerne tous types de projets
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI	Concerne tous types de projets
Schéma départemental des carrières	NON	Activité industrielle et ferroviaire
Plan national de prévention des déchets	NON	Activité ne produisant que ponctuellement des déchets suite à des réparations
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	NON	Les activités projetées sur le site ne génèrent aucun déchet présentant un degré de nocivité ou nécessitant des modalités de gestion particulières.
Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux	NON	Le site ne traitera pas de déchets. La production de déchets dangereux sera faible (chiffons souillés, huiles). A ce titre, le projet ne sera pas incompatible avec le plan de gestion.
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	NON	Le site ne traitera pas de déchets La production de déchet sera faible sur le site. A ce titre, le projet ne sera pas incompatible avec le plan de gestion.
Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France	NON	Le projet n'est pas générateur de volumes significatifs de déchets non dangereux.
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP	NON	Le projet n'est pas à l'origine de déchets du BTP.
Plan de prévention et de gestion des déchets issus du BTP d'Ile-de-France	NON	Le projet n'est pas à l'origine de déchets du BTP.
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Le projet n'a pas de portée agricole.
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Le projet n'a pas de portée agricole.
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	OUI	Concerne tous types de projets.
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	OUI	Concerne tous types de projets.

## **10.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

---

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie a été adopté par le comité de bassin du 5 novembre 2015 qui a également donné un avis sur le programme de mesures. Ces documents ont été arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Par décision du Tribunal Administratif de Paris (19/12/2018), l'arrêté d'adoption du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 a été annulé à la suite d'un recours pour vice de procédure de la part du monde agricole.

**Aucun SDAGE n'est actuellement applicable sur le territoire du bassin Seine-Normandie.**

## **10.3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

---

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère ...), fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE.

**La commune d'Argenteuil n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.**

## 10.4. Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) d'Ile-de-France a été approuvé le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Ile-de-France le 14 décembre 2012.

Le SRCAE d'Ile-de-France fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques visant à la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Le tableau ci-après analyse la compatibilité du projet de la SNCF avec ce schéma. Pour la plupart des objectifs et orientations, aucune compatibilité ne peut être analysée car celles-ci ne concernent pas le projet et sont avant tout des orientations à destination des collectivités territoriales. **Le projet reste compatible avec plusieurs objectifs et orientations, et n'est incompatible avec aucune d'entre-elles.**

*Tableau n° 9 : Analyse de la compatibilité du projet avec le SRCAE d'Ile-de-France*

N°	Objectifs	N°	Orientations	Compatibilité du projet
BAT 1	Encourager la sobriété énergétique dans les bâtiments et garantir la pérennité des performances	BAT 1.1	Développer la sensibilisation et l'information des utilisateurs à la sobriété énergétique	Non concerné : politique publique
		BAT 1.2	Optimiser la gestion énergétique des systèmes et des bâtiments via une maintenance adaptée et des mesures de suivi	CONFORME : Les installations électriques et énergétiques sont entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.
		BAT 1.3	Permettre une meilleure rationalisation de l'usage des bâtiments pour réduire les surfaces à chauffer	CONFORME : Le chauffage des bâtiments est mis en œuvre uniquement quand les températures extérieures sont trop basses (températures qui impactent notamment l'atelier « 3 voies » dont les portes en accordéon sont régulièrement ouvertes). Les bâtiments (hors hangars) sont alimentés par de petites chaudières au gaz (P < 450 kW).
BAT 2	Améliorer l'efficacité énergétique de l'enveloppe des bâtiments et des systèmes énergétiques	BAT 2.1	Améliorer et accentuer le conseil afin de promouvoir des travaux ambitieux de réhabilitation de l'enveloppe des bâtiments et les systèmes énergétiques les plus efficaces	Non concerné : politique publique.
		BAT 2.2	Permettre aux professionnels d'améliorer leurs pratiques et évaluer la qualité de mise en œuvre des travaux	Non concerné : politique publique.

N°	Objectifs	N°	Orientations	Compatibilité du projet
		BAT 2.3	Mobiliser les outils financiers existants et développer des approches innovantes de financement	Non concerné : politique publique.
		BAT 2.4	Orienter, permettre et valoriser des opérations exemplaires et reproductibles	Non concerné : politique publique.
		BAT 2.5	Diminuer les consommations d' « énergie grise » des matériaux utilisés dans le bâtiment	Les bâtiments sont conçus de manière à limiter au maximum l'impact global du projet en termes de consommation énergétique. Ces bâtiments répondent cependant avant tout à des impératifs de fonctionnalité et de sécurité.
ENR 1	Densifier, étendre et créer des réseaux de chaleur et de froid en privilégiant le recours aux énergies renouvelables et de récupération	ENR 1.1	Déployer des outils en région et sur les territoires pour planifier et assurer le développement du chauffage urbain	Non concerné : politique publique.
		ENR 1.2	Optimiser la valorisation des énergies de récupération et favoriser la cogénération sur le territoire	Non concerné : politique publique.
		ENR 1.3	Encourager le développement et l'exploitation durable des géothermies	Non concerné : politique publique / site existant non raccordable.
		ENR 1.4	Assurer une mobilisation et une utilisation cohérentes de la biomasse sur le territoire avec des systèmes de dépollution performants	Non concerné : politique publique.
ENR 2	Favoriser le développement des énergies renouvelables intégrées au bâtiment	ENR 2.1	Accélérer le développement des pompes à chaleur géothermales et aérothermiques	Le chauffage de l'atelier « 3 voies » présente un volume important difficilement compatible avec l'utilisation d'aérothermes. Aucune source géothermale ne semble présente aux abords du site.
		ENR 2.2	Accompagner le développement des filières solaires thermique et photovoltaïque	Non concerné : politique publique <u>NB</u> : la toiture de l'atelier « 3 voies » sera équipée de panneaux photovoltaïques.
		ENR 2.3	Mettre en place les conditions permettant au chauffage domestique au bois d'être compatible avec les objectifs de la qualité de l'air	Non concerné : politique publique.
ENR 3	Favoriser le développement d'unités de production d'ENR électrique et de biogaz sur les sites propices et adaptés	ENR 3.1	Favoriser la création de ZDE dans les zones favorables définies dans le SRE	Non concerné : politique publique.

N°	Objectifs	N°	Orientations	Compatibilité du projet
ELEC 1	Maîtriser les consommations électriques du territoire et les appels de puissance	ENR 3.2	Améliorer la connaissance du potentiel et mettre en place les conditions nécessaires à un développement de la méthanisation	Non concerné : politique publique.
		ENR 3.3	Favoriser le développement de centrales photovoltaïques sur des sites ne générant pas de contraintes foncières supplémentaires	Non concerné : politique publique NB : la toiture de l'atelier « 3 voies » sera équipée de panneaux photovoltaïques. Cette petite centrale ne nécessite pas d'emprise foncière supplémentaire.
		ELEC 1.1	Réduire les consommations électriques liées au chauffage électrique à effet joule	Non concerné : politique publique. NB : Le chauffage est mis en œuvre de manière raisonnée. Les bâtiments (hors hangars) sont alimentés par de petites chaudières au gaz (P < 450 kW).
		ELEC 1.2	Diffuser les bonnes pratiques pour maîtriser les consommations électriques liées aux usages spécifiques	Non concerné : politique publique.
		ELEC 1.3	Assurer une intégration cohérente du véhicule électrique dans le réseau électrique	Non concerné : politique publique.
		ELEC 1.4	Informier et soutenir les collectivités pour le déploiement des « smart-grids » facilitant l'effacement des puissances en période de pointe et le raccordement des énergies renouvelables	Non concerné : politique publique.
TRA 1	Encourager les alternatives à l'utilisation des modes individuels motorisés	TRA 1.1	Développer l'usage des transports en commun et des modes actifs	Non concerné : politique publique. NB : le projet permettra la maintenance et la réparation des trains de la SNCF pour pérenniser les possibilités d'utiliser de transport en commun.
		TRA 1.2	Aménager la voirie et l'espace public en faveur des transports en commun et des modes actifs et prévoir les livraisons de marchandises	Non concerné : politique publique.
		TRA 1.3	S'appuyer sur les Technologies d'Information et de Communication pour limiter la mobilité contrainte et les besoins en déplacements	Non concerné : politique publique.
		TRA 1.4	Inciter les grands pôles générateurs de trafic à réaliser des Plans de Déplacements	Non concerné : politique publique.

N°	Objectifs	N°	Orientations	Compatibilité du projet
TRA 2	Réduire les consommations et émissions du transport de marchandises	TRA 2.1	Favoriser le report modal, les modes ferroviaire et fluvial pour le transport de marchandises	Non concerné : politique publique. NB : le projet permettra la maintenance et la réparation des trains de la SNCF pour pérenniser les possibilités d'utiliser de transport en commun.
		TRA 2.2	Optimiser l'organisation des flux routiers de marchandises	Non concerné : politique publique.
TRA 3	Favoriser le choix et l'usage de véhicules adaptés aux besoins et respectueux de l'environnement	TRA 3.1	Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés	Non concerné : politique publique.
		TRA 3.2	Favoriser le recours à des véhicules moins émetteurs et moins consommateurs	Non concerné : politique publique.
TRA 4	Limiter l'impact du trafic aérien sur l'air et le climat	TRA 4.1	Sensibiliser les franciliens et les visiteurs aux impacts carbone du transport aérien et promouvoir des offres alternatives à son usage	Non concerné : politique publique.
		TRA 4.2	Limiter l'impact environnemental des plateformes aéroportuaires.	Non concerné : politique publique.
URBA 1	Promouvoir aux différentes échelles de territoire un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air	URBA 1.1	Prendre en compte les objectifs et orientations du SRCAE dans la révision du Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France	Non concerné : politique publique.
		URBA 1.2	Promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques	Non concerné : politique publique.
		URBA 1.3	Accompagner les décideurs locaux en diffusant des outils techniques pour la prise en compte du SRCAE dans leurs projets d'aménagement	Non concerné : politique publique.
		URBA 1.4	Prévoir dans les opérations d'aménagement la mise en application des critères de chantier propres	Non concerné : politique publique.
ECO 1	Faire de la prise en compte des enjeux énergétiques un facteur de compétitivité et de durabilité des entreprises	ECO 1.1	Intensifier les actions d'efficacité énergétique dans les entreprises	Non concerné : politique publique.
		ECO 1.2	Inciter aux synergies et mutualisations entre acteurs économiques d'une même zone d'activités	Non concerné : politique publique.
		ECO 1.3	Favoriser les approches globales d'éco-conception auprès des entreprises	Non concerné : politique publique.
AGRI 1	Favoriser le développement d'une agriculture durable	AGRI 1.1	Maîtriser les effets des modes de production agricole sur l'énergie, le climat et l'air	Non concerné : agriculture.

N°	Objectifs	N°	Orientations	Compatibilité du projet
		AGRI 1.2	Développer la valorisation des ressources agricoles locales non alimentaires sous forme de produits énergétiques ou de matériaux d'isolation pour le bâtiment	Non concerné : agriculture.
		AGRI 1.3	Développer des filières agricoles et alimentaires de proximité	Non concerné : agriculture.
CD 1	Réduire l'empreinte carbone des consommations des franciliens	CD 1.1	Promouvoir la mutualisation et la réutilisation des biens	Non concerné : politique publique.
		CD 1.2	Réduire les gaspillages alimentaires et l'empreinte carbone des menus	Non concerné : politique publique.
		CD 1.3	Construire une offre régionale de loisirs et touristique attrayante et cohérente pour limiter les déplacements des franciliens et des visiteurs	Non concerné : politique publique.
		CD 1.4	Améliorer et diffuser les méthodologies de comptabilisation des émissions indirectes de GES pour multiplier les leviers d'actions des collectivités dans leurs PCET	Non concerné : politique publique.
ACC 1	Accroître la résilience du territoire francilien aux effets du changement climatique	ACC 1.1	Améliorer les connaissances, sensibiliser et diffuser l'information auprès de tous les acteurs franciliens	Non concerné : politique publique.
		ACC 1.2	Prendre en compte les effets du changement climatique dans l'aménagement urbain	Non concerné : politique publique.
		ACC 1.3	Réduire les consommations d'eau pour assurer la disponibilité et la qualité de la ressource	CONFORME : Les activités menées dans l'atelier sont peu consommatrices d'eau. Le lavage périodique des fosses de l'atelier « 3 voies » constituera le principal poste d'utilisation d'eau.
		ACC 1.4	Prévenir et gérer les impacts du changement climatique sur la santé des citoyens	Non concerné : politique publique.
		ACC 1.5	Assurer la résilience des écosystèmes face aux effets du changement climatique	Non concerné : politique publique.
MOS 1	Se doter des outils nécessaires a une mise en œuvre du SRCAE au sein des territoires	MOS 1.1	Favoriser et soutenir la prise des compétences Energie par les intercommunalités	Non concerné : politique publique.
		MOS 1.2	Mettre en place des relais d'animation, d'information et de suivi auprès des acteurs du territoire, en particulier des collectivités concernées par les PCET	Non concerné : politique publique.
		MOS 1.3	Pérenniser le Comité Technique pour suivre la mise en œuvre des objectifs et orientations du SRCAE	Non concerné : politique publique.

N°	Objectifs	N°	Orientations	Compatibilité du projet
		MOS 1.4	Mettre en place les instances et les outils d'observation des indicateurs et des objectifs en matière de Climat / Air /Energie	Non concerné : politique publique.

Source : <http://www.srcae-idf.fr/>

## 10.5. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France

Approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France a été adopté par arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le 21 octobre 2013.

Les continuités écologiques du SRCE dans le secteur d'Argenteuil sont décrites ci-après et mises en relation avec le projet de la SNCF. La carte des objectifs est également présentée.

Illustration n° 16 : Continuités écologiques du SRCE d'Ile-de-France



### Corridors de la sous-trame herbacée

-  Corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes
-  Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes
-  Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite

### Corridors et continuum de la sous-trame bleue

-  Cours d'eau et canaux fonctionnels
-  Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite
-  Cours d'eau intermittents fonctionnels
-  Cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite
-  Corridors et continuum de la sous-trame bleue

*Illustration n° 17 : Corridors alluviaux à préserver ou à restaurer*



### Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain

-  Le long des fleuves et rivières
-  Le long des canaux

Au regard des deux cartes, il apparait que :

- Le site de projet n'est pas situé dans une zone sensible du point de vue écologique (corridor ou réservoir de biodiversité) ;
- Aucun objectif spécifique n'est associé au secteur d'étude ;
- Des corridors écologiques éloignés sont répertoriés aux frontières Nord et Sud d'Argenteuil, sans lien avec le projet.

## **10.6. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux**

Le tableau ci-dessous reprend en synthèse la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux auxquels il est soumis.

*Tableau n° 10 : Synthèse sur la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux.*

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec le projet
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Annulé – non analysée
Schéma d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SAGE)	Absent – non analysée
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	COMPATIBLE avec les orientations applicables et visant les activités menées sur le site
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	COMPATIBLE (continuités écologiques préservées)

**Les activités projetées seront donc compatibles avec les documents de planification des milieux.**

## **11. PJ n°13 - Evaluation des incidences Natura 2000 et milieux naturels**

### **11.1. Cadre réglementaire**

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu' « Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...]».

Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

Toutefois, l'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite à la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 : « [...] Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire, mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité ».

## **11.2. Principales caractéristiques du projet**

Le projet concerne la mise en place de plusieurs ateliers dans la zone ferroviaire du Val-Nôtre-Dame, à Argenteuil. Les activités seront mises en place sur des surfaces artificialisées, dans un secteur densément bâti au Nord-Ouest de Paris. Les activités, liées à la réparation du matériel roulant (wagons et locomotives), ne seront pas à l'origine de rejets liquides ou atmosphériques significatifs.

## **11.3. Localisation des sites Natura 2000**

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans un périmètre de 10 km autour du site de projet.

*Tableau n°11 : Sites Natura 2000 aux abords du tracé du projet*

Type	Nom	Code	Localisation
Zone de Protection Spéciale (ZPS) – Natura 2000 Directive « Oiseaux »	Sites de Seine-Saint-Denis	FR1112013	12,5 km à l'Est

*Illustration n° 18 : Sites Natura 2000*



## **11.4. Présentation des sites Natura 2000**

---

### Description

Les zones fortement urbanisées qui parcourent le territoire européen sont rarement favorables à la biodiversité. Plusieurs facteurs réduisent en effet la richesse en oiseaux : forte fragmentation des habitats, nombreuses extinctions en chaîne des espèces... Ainsi, de nombreuses espèces migratrices évitent désormais les grandes agglomérations urbaines européennes lors de leurs déplacements saisonniers...

Le département de Seine-Saint-Denis fait partie des trois départements de la « petite couronne parisienne » directement contigu à Paris. C'est sans doute le plus fortement urbanisé des trois à l'heure actuelle. Il existe pourtant au sein de ce département des îlots qui accueillent une avifaune d'un grand intérêt en milieu urbain et péri-urbain. Leur réunion en un seul site protégé, d'échelle départementale, est un vrai défi. Cette démarche correspond à la vocation des sites Natura 2000 d'être des sites expérimentaux.

Douze espèces d'oiseaux citées dans l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » fréquentent de façon plus ou moins régulière les espaces naturels du département, qu'elles soient sédentaires ou de passage. Cinq de ces espèces nichent régulièrement dans le département : le Blongios nain (nicheur très rare en Ile-de-France), le Martin-pêcheur d'Europe, la Bondrée apivore, le Pic noir et le Pic mar (nicheurs assez rares en Ile-de-France). La Pie-grièche écorcheur et le Gorge-bleue à miroir y ont niché jusqu'à une époque récente.

Le département accueille des espèces assez rares à rares dans la région Ile-de-France (Bergeronnette des ruisseaux, Buse variable, Épervier d'Europe, Fauvette babillarde, Grèbe castagneux, Héron cendré...). Quelques espèces présentes sont en déclin en France (Bécassine des marais, Râle d'eau, Rougequeue à front blanc) ou, sans être en déclin, possèdent des effectifs limités en France (Bécasse des bois, Petit Gravelot, Rousserolle verderolle...). D'autres espèces ont un statut de menace préoccupant en Europe (Alouette des champs, Bécassine sourde, Faucon crécerelle, Gobe-mouche gris, Pic vert, Hirondelle de rivage, Hirondelle rustique, Traquet pâtre, Tourterelle des bois).

Une grande part des espaces naturels du département de Seine-Saint-Denis ont été créés de toutes pièces, à l'emplacement d'espaces cultivés (terres maraîchères) ou de friches industrielles. Tel est le cas par exemple du parc Georges-Valbon, le plus vaste du département avec 350 ha intégré au site Natura 2000. Composé de reliefs, d'une vallée et de plusieurs lacs et étangs, il a été modelé à partir des déblais de la construction du Périphérique de Paris dans les années 1960. Il héberge actuellement une petite population de trois couples de Blongios nain.

Par ailleurs, il subsiste des paysages ayant conservé un aspect plus naturel. Quelques boisements restent accueillants pour le Pic noir et la Bondrée apivore. Certaines îles de la Seine et de la Marne (Haute-Île, Île de Saint-Denis) permettent au Martin-pêcheur d'Europe de nicher.

La diversité des habitats disponibles est particulièrement attractive vis-à-vis d'oiseaux stationnant en halte migratoire ou en hivernage. Les zones de roselières sont fréquentées régulièrement par une petite population hivernante de

Bécassines des marais (parc du Sausset). La Bécassine sourde et le Butor étoilé y font halte. Les grands plans d'eau attirent des concentrations d'Hirondelles de rivage. De grandes zones de friches sont le domaine de la Bécasse des bois, des Busards cendré et Saint-Martin, de la Gorge-bleue à miroir, du Hibou des marais, de la Pie-grièche écorcheur et du Traquet Tarier...

Le Département est le principal propriétaire et gestionnaire des espaces naturels de Seine-Saint-Denis. Doté d'un schéma vert départemental, il gère 654 hectares d'espaces verts et aménage les parcs en association avec le public par le biais de Comités des usagers. Ses actions menées pour le développement des espaces verts sont notamment centrées sur le thème " développement et mise en valeur du patrimoine naturel ". Un partenariat se développe avec des établissements scientifiques (Universités Paris 6 et 7 sur la biodiversité, Conservatoire botanique national du Bassin parisien) et avec le tissu associatif (LPO, ANCA, Ecoute nature...). Ainsi, un Observatoire de la Biodiversité a été mis en place par le Conseil départemental, destiné à valoriser la richesse faunistique et floristique des parcs départementaux.

#### Vulnérabilité

La nature a su s'installer discrètement au sein du tissu urbain alors qu'elle n'y était pas ou peu attendue. Les éventuels projets d'aménagements ainsi que la gestion de ces espaces, devront prendre en compte les enjeux avifaunistiques de ce territoire. La fréquentation très importante de la plupart de ces sites, qui ne saurait être remise en cause compte tenu des enjeux sociaux qu'elle sous-tend, pourra utilement être réorientée, dans certains secteurs, vers une sensibilisation à l'environnement, centrée notamment sur les oiseaux. La mise en réseau des différentes entités peut favoriser une meilleure conservation de la biodiversité.

*Tableau n° 12 : Espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS-FR1112013*

Nom commun	Nom scientifique	Statut	Population relative	Conservation	Evaluation globale
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Concentration	2% ≥ p > 0%	Excellente	Bonne
		Hivernage	2% ≥ p > 0%	Excellente	Bonne
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Reproduction	2% ≥ p > 0%	Excellente	Bonne
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Concentration	Non significative		
Busard cendré	<i>Corvus pygargus</i>	Concentration	Non significative		
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Reproduction	2% ≥ p > 0%	Excellente	Bonne
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Concentration	Non significative		
		Hivernage	Non significative		

Nom commun	Nom scientifique	Statut	Population relative	Conservation	Evaluation globale
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Bonne	Moyenne
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Sédentaire	15% ≥ p > 2%	Bonne	Bonne
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Sédentaire	15% ≥ p > 2%	Bonne	Bonne
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	Concentration	Non significative		
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Concentration	Non significative		

Source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112013/tab/especes>

## 11.5. Incidences du projet sur les sites Natura 2000

Les différentes espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de la Zone de Protection Spéciale des Sites de Seine-Saint-Denis sont liées à la présence de milieux aquatiques, forestiers ou « agricoles extensifs », bien que ces derniers aient généralement perdu leur vocation agricole première.

Le projet en lui-même n'impacte ni milieux naturels ni espèces animales ou végétales remarquables. Il prend place dans la zone d'activités économiques et ferroviaires d'un secteur densément urbanisé, sans milieux naturels remarquables à proximité. Il permettra la réparation et l'entretien des trains du groupe SNCF.

Le site Natura 2000 des Sites de Seine-Saint-Denis est localisé à plus de 10 km du site de projet, séparé de ce dernier par une zone urbaine dense et continue. Il n'existe pas de connexion écologique directe ou indirecte entre le projet et le site Natura 2000 objet de la présente analyse.

**Compte tenu de la distance qui sépare le site de projet et la Zone de Protection Spéciale ZPS-FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis », aucune incidence directe ou indirecte, positive ou négative, n'est attendue sur ce site.**

## **11.6. Conclusion de l'analyse préliminaire**

---

Au regard :

- de l'écologie des espèces d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation du site Natura 2000 ZPS-FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis » ;
- des habitats présents au droit du site, à savoir des terrains urbanisés ;
- de la nature du projet ;

**il apparaît que le projet de la SNCF ne portera pas atteinte au site Natura 2000 objet de la présente analyse ainsi qu'aux habitats et aux espèces remarquables qui y sont présents.**

En conséquence, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse approfondie des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ou de justifier de l'intérêt majeur du projet.

**D. P.J. n°6**  
**Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation**

## 1. Comparaison aux prescriptions

Les prescriptions applicables au projet de la SNCF sont fixées dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) suivant :

*Tableau n° 13 : AMPG applicable*

Rubriques ICPE	AMPG	Activité et/ou zone concernée
2930	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Atelier de réparation de trains > 5 000 m <sup>2</sup>

Le tableau de comparaison aux prescriptions applicables est présenté ci-dessous. L'analyse de la conformité à la rubrique 2930 sous le régime de l'Enregistrement concerne les bâtiments suivants :

- Bâtiments existants : Bâtiment d'Intervention Rapide (BIR), zone logistique et maintenance.
- Extension du technicentre : Atelier 3 voies, Tour en fosse, Atelier de réparations de véhicules accidentés.

Conformément à la réglementation en vigueur au moment du dépôt de cette demande, les installations existantes régulièrement déclarées bénéficient de l'antériorité, excepté pour les prescriptions explicitement applicables aux anciennes installations.

*Tableau n° 14 : Comparaison aux prescriptions de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>		
<p><b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b></p> <p><b>Article 1.1 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2930.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les articles 2.1, 4.2, 4.3 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ;</li> <li>- les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation.</li> </ul>	Sans objet	Sans objet
<p><b>Article 1.2 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p>Définitions.</p>	Sans objet	Sans objet
<p><b>Article 1.3 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	CONFORME	L'installation est implantée et exploitée conformément à la présente demande d'Enregistrement
<b>Chapitre II : Implantation. -Aménagement. - Conception</b>		
<p><b>Article 2.1 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Règles d'implantation.</b></p> <p>Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	CONFORME	<p>Les procédures d'expropriation (actuellement en cours) vont conduire au déplacement de la limite de propriété du site à la Rue de Montigny. De fait, la limite de propriété se situera à plus de 15 mètres des différents ateliers visés à la rubrique 2930.</p> <p>(voir chapitre B. Plans règlementaires et documents graphiques – plan de masse et réseaux)</p>
<p><b>Article 2.2 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Intégration dans le paysage.</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	CONFORME	Le site fait régulièrement l'objet d'un nettoyage. Les matériaux utilisés sont de facture récente et sont maintenus en bon état. Les espaces libres sont plantés et engazonnés.
<b>Chapitre III : Exploitation</b>		
<p><b>Article 3.1 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Surveillance de l'installation.</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	CONFORME	L'exploitation du site se fait sous la surveillance d'un responsable nommément désigné ou de son représentant. Les responsables et les employés sont formés à la conduite de l'exploitation et informés des dangers présentés par l'installation.

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<p><b>Article 3.2 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Contrôle de l'accès.</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	<b>CONFORME</b>	<p>L'accès au technicentre SNCF et a fortiori aux ateliers de maintenance et de réparation est restreint au seul personnel habilité. Le public n'est pas admis dans l'installation.</p> <p>Le technicentre est intégralement clôturé et des panneaux de restriction d'accès sont visibles sur les clôtures entourant le site.</p>
<p><b>Article 3.3 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Gestion des produits.</b> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<b>CONFORME</b>	<p>Certaines activités du technicentre (atelier de détagage) pourront nécessiter des produits de nettoyage considérés comme « produits dangereux ». Ces produits sont bien étiquetés et entreposés dans des zones bien délimitées (local « produits dangereux » à proximité de l'atelier de détagage), accessibles uniquement aux personnes habilitées. Ce local est équipé de murs coupe-feu 2 heures.</p> <p>Les ateliers de réparation des trains pourront nécessiter l'emploi ou le transvasement de produits dangereux entre les trains en réparation et les ateliers. Aucun « stockage » de ces produits n'est effectué sur le site, seules les quantités nécessaires au fonctionnement normal du technicentre sont entreposées dans des locaux dédiés en attente d'utilisation ou d'évacuation (déchets). Les quantités de produits dangereux sont connues et les fiches de données de sécurité sont disponibles dans l'établissement.</p> <p>Les opérations de maintenance et de réparation qui sont menées dans les ateliers (atelier « 3 voies » en particulier) pourront conduire à vidanger les circuits liquides des véhicules. De fait, des déchets liquides pourront être générés par les opérations de maintenance-réparation : des huiles, liquides de frein, circuits de climatisation... Ces liquides sont entreposés dans des conteneurs étanches et sur rétention adaptée et font l'objet d'une évacuation régulière hors du site par une entreprise spécialisée. Aucun mélange des liquides n'est effectué.</p> <p>Au niveau de l'atelier de détagage, tous les rejets sont collectés dans des citernes enterrées et exportés en tant que déchets.</p>
<p><b>Article 3.4 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Propreté de l'installation.</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<b>CONFORME</b>	<p>Les locaux font l'objet d'un nettoyage régulier visant à éviter l'accumulation de poussières. Les fosses de l'atelier sont nettoyées à l'eau sous pression, et les eaux de lavage sont collectées par des avaloirs connectés à un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le réseau public.</p> <p>Aucun amas de matières dangereuses n'est susceptible d'être présent dans les locaux.</p>
<b>Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions</b>		

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<p><b>Section I : Généralités</b></p> <p><b>Article 4.1 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Localisation des risques.</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux à risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ;</li> <li>- les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ;</li> <li>- les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ;</li> <li>- l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370).</li> </ul>	<p><b>CONFORME</b></p>	<p>Les locomotives fonctionnent au gasoil et les ateliers de réparation ne sont donc pas à considérer comme des locaux « à risques » d'après la définition fournie à l'article 4.1. Néanmoins, ces locaux font l'objet d'une surveillance particulière (sécurité incendie renforcée par la détection et la présence d'extincteurs à poudre de 50 kg) et ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées.</p> <p>Les locaux potentiellement à risque qui ont été identifiés dans l'atelier « 3 voies » sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La chaufferie ;</li> <li>- Le local transformateur.</li> </ul> <p>A chacun de ces locaux sera associé un extincteur à poudre. Des extincteurs seront également répartis dans la zone de réparation.</p> <p>Les locaux où sont stockés les produits d'entretien et de nettoyage sont bien délimités et fermés à clés. Tous ces produits sont présents en petites quantités, dans des contenants étanches et adaptés aux produits.</p> <p>Les produits utilisés pour le nettoyage des locomotives et des wagons sont entreposés à proximité de l'atelier de détagage, dans une zone d'accès restreint.</p> <p>L'ensemble des produits considérés comme dangereux est répertorié dans l'établissement (volumes, FDS, zones d'entreposage).</p> <p>Le risque incendie est le seul qui est répertorié dans le technicentre. Ce risque, commun à la quasi-totalité des entreprises, peut survenir dans la plupart des locaux du site. De fait, la survenue d'incendies est particulièrement surveillée sur le site et l'atelier de réparation fait l'objet d'une détection automatique.</p> <p>Aucune zone à risque d'émanation de produits toxiques n'est présente dans l'établissement. Aucune zone à risque d'explosion n'est présente dans l'établissement.</p>

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<p><b>Section II : Dispositions constructives</b></p> <p><b>Article 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Comportement au feu.</b> Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la structure est de résistance au feu R 30 ;</li> <li>- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.</li> </ul> <p>Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Murs et planchers hauts REI 60 ;</li> <li>b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3).</li> <li>c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;</li> <li>d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire.</li> <li>e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).</li> </ul> <p>Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ;</li> <li>- vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5.</li> </ul> <p>Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;</li> <li>- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</li> </ul> <p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>DEMANDE DE DEROGATION</b></p>	<p><u>Demande de dérogation</u> : Structure</p> <p>Il est demandé de déroger à l'obligation de mise en place d'une structure de résistance au feu R30 au regard de la faible charge combustible présente dans le bâtiment (limitée aux trains pouvant être présents dans l'atelier de réparation).</p> <p>Les <u>mesures compensatoires</u> sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un système de sécurité incendie de catégorie A associé à une détection incendie dans les locaux à risques et au-dessus de chaque ligne de train dans l'atelier, ce qui assurera une alerte précoce en cas de début d'incendie ;</li> <li>- Façades Est, Sud et Nord de l'atelier « 3 voies » accessibles ;</li> <li>- Modélisation incendie (voir chapitre « E. Etude de danger »).</li> </ul> <p>Les bureaux d'ateliers contigus aux ateliers de réparation ne sont pas à considérer comme des « bureaux ». Ces bureaux d'ateliers sont ouverts sur l'atelier (non recoupés) et ont vocation à permettre le fonctionnement et la surveillance de ce dernier.</p> <p>Les autres dispositions constructives de cet article sont respectées.</p> <p>Une distance de plus de 10 m sépare l'atelier de réparation des autres locaux.</p> <p><b>NB : La demande de dérogation formulée concerne également les bâtiments existants (BIR et UF0) qui, sous le régime de la Déclaration, avaient déjà fait l'objet de cette demande de dérogation. Conformément à la réglementation en vigueur au moment du dépôt de cette demande, ces installations bénéficient de l'antériorité excepté pour les prescriptions explicitement applicables aux anciennes installations.</b></p>

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<p>Article 4.3 de l'arrêté du 12 mai 2020</p> <p>Accessibilité, I. Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>II. Voie engins</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p><b>CONFORME</b></p>	<p>Le technicentre dispose d'une voie d'accès aux véhicules de secours. Cet accès permet de couvrir l'ensemble des locaux de l'établissement : ateliers de réparations, tour en fosse, atelier de détagage... Ces voies sont prévues pour le passage d'engins lourds (portance minimale de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu), avec une largeur minimale de 6 mètres et une hauteur &gt; à 5 mètres.</p> <p>Les bâtiments sont accessibles par une voie engin par les équipes à pied sur l'ensemble des façades depuis un cheminement stabilisé vers les portes d'accès au bâtiment.</p> <p>Une façade est desservie par une voie échelle avec aire de stationnement.</p> <p>Les véhicules de secours peuvent accéder au site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Depuis l'impasse du Prunet, au Sud de l'établissement ;</li> <li>- Depuis l'antenne de la rue de Montigny, au Nord.</li> </ul> <p>La voie d'accès aux engins de secours est matérialisée sur le plan de masse du projet (voir chapitre B. Plans réglementaires).</p> 

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	<p><b>CONFORME</b></p>	<p>Les aires de stationnement permettent l'accès et le déploiement des véhicules de secours.</p> <p>La largeur utile de la voie est supérieure à 7 m de large et 10 m de long, sur terrain plat et adapté aux engins lourds qu'utilisent les services de secours.</p> <p>L'ensemble des dispositions de cet article est respecté afin de permettre l'intervention facilitée des services de secours en cas de nécessité.</p> <p>Les voies engins et les aires de stationnement sont figurées sur le plan de masse du site.</p>
<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	<p><b>CONFORME</b></p>	<p>Les points d'eau pour le raccordement pompier sont accessibles depuis les aires de stationnement d'engins. Ces aires de stationnement sont implantées de manière à ne pouvoir être gênées par l'effondrement des bâtiments. Les points d'eau correspondent à des poteaux incendie et à une citerne souple de 240 m<sup>3</sup> permettant l'attaque du feu sur chaque façade des bâtiments. Des poteaux incendie supplémentaires se situent également en limite extérieure du site, le long de la Rue de Montigny (2 P.I.) et le long de l'impasse du Prunet (1 P.I.). Ces équipements sont visibles sur le plan de masse du site.</p> <p>Les aires de stationnement des engins respectent les caractéristiques de cet article III.2.</p>

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<p>IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des plans à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul>	<b>CONFORME</b>	<p>Les documents cités au IV. sont tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les consignes d'accès pour les services de secours sont visibles à l'entrée du site.</p>
<p><b>Article 4.4 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Désenfumage.</b></p> <p>Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<b>CONFORME</b>	<p>L'atelier 3 voies sera désenfumé par exutoires en toitures et recoupé en cantons de moins de 1600 m<sup>2</sup> et de longueur inférieure à 60 mètres linéaires.</p> <p>La surface de désenfumage sera dimensionnée pour une SGO de 2% de la surface de toiture. Les ouvrants sont de type verticaux au niveau de la toiture en shed.</p> <p>Des écrans de cantonnement avec comblement du vide par un matériel stable au feu ¼ d'heure jusque sous toiture seront mis en place (hauteur d'environ 2m).</p> <p>Les portes en façades serviront d'amenée d'air. Les commandes manuelles seront regroupées à proximité de l'accès côté façade Nord.</p> <p>Le bâtiment tour en fosse (TEF) de surface de 400 m<sup>2</sup> sera désenfumé par exutoires en toitures. La surface de désenfumage sera dimensionnée pour une SGO de 2% minimum de la surface de toiture (4 dispositifs de 2 m<sup>2</sup> chacun). Les commandes manuelles seront regroupées à proximité de l'accès principal.</p> <p>Le bâtiment dédié aux réparations accidentelles d'une surface de 800 m<sup>2</sup> sera désenfumé par exutoires en toitures. La surface de désenfumage sera dimensionnée pour une SGO de 2% minimum de la surface de toiture (8 dispositifs de désenfumage de 2 m<sup>2</sup> chacun). Les commandes manuelles seront regroupées à proximité de l'accès principal.</p>

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<p><b>Article 4.5 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</b> L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;</p> <p>c) De robinets d'incendie armés (RIA).</p> <p>d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;</li> <li>- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;</li> <li>- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.</li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.</p> <p>Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres.</p> <p>Ces équipements sont adaptés à chacun des gaz susceptibles d'être libérés et judicieusement placés, notamment au plus près des points de fuite potentiels et dans les zones à risque d'accumulation.</p> <p>Dès que le seuil de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du gaz susceptible d'être émis est atteint, une alarme est déclenchée et des mesures adaptées sont mises en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant et selon la situation, telles que par exemple l'arrêt des moteurs des véhicules, la coupure de l'alimentation électrique, l'ouverture des ventilations basses et hautes, l'évacuation du personnel, l'appel des services de secours.</p>	<p><b>DEMANDE DE DEROGATION</b></p>	<p>L'atelier est équipé d'un système automatisé de détection d'incendie qui couvre l'ensemble de la zone de réparation.</p> <p><u>Demande de dérogation</u> : RIA Il est demandé de déroger à l'obligation de prévoir des robinets incendie armés (RIA) dans l'atelier. Cette demande est justifiée par la présence de caténares sous haute tension qui sont susceptibles d'aggraver le risque et les dommages aux personnes en cas d'utilisation mal maîtrisée de ces RIA.</p> <p>Les <u>mesures compensatoires proposées</u> sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un système de sécurité incendie de catégorie A associé à une détection incendie dans les locaux à risques et au-dessus de chaque ligne de train dans l'atelier, ce qui assurera une alerte précoce en cas de début d'incendie</li> <li>- Mise en place d'extincteurs sur roues à poudre de 50 kg ;</li> <li>- Façades Est, Sud et Nord de l'atelier « 3 voies » accessibles.</li> </ul> <p>Les extincteurs à poudre de 50 kg adaptés aux risques et à la présence de caténares sont proposés en contrepartie de l'absence de RIA. Ces extincteurs seront répartis de façon à être facilement accessibles depuis tous les secteurs de l'atelier. Les locaux potentiellement à risque qui ont été identifiés dans cet atelier 3 voies sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La chaufferie ;</li> <li>- Le local transformateur.</li> </ul> <p>A chacun de ces locaux sera associé un extincteur à poudre de 50 kg. Des extincteurs seront également répartis dans la zone de réparation.</p> <p>Aucun local à risque n'est répertorié dans l'atelier de tour en fosse, dans l'atelier de réparation de véhicules accidentés ou dans l'atelier de détagage.</p> <p>Le site est équipé de poteaux incendie et d'une citerne souple de 240 m<sup>3</sup> localisés à moins de 100 m de tout point du bâtiment et les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur.</p> <p><b>NB</b> : La demande de dérogation formulée concerne également les bâtiments existants (ateliers BIR et UF0) qui, sous le régime de la Déclaration, avaient déjà fait l'objet de cette demande de dérogation. Conformément à la réglementation en vigueur au moment du dépôt de cette demande, les installations existantes régulièrement déclarées bénéficient de l'antériorité excepté pour les prescriptions explicitement applicables aux anciennes installations.</p>
<p><b>Article 4.6 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Tuyauteries et canalisations.</b> Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>	<p>Les conduites d'évacuation des liquides issus de l'atelier de détagage sont collectées dans des cuves enterrées étanches. Ces cuves sont pompées aussi souvent que nécessaires par une entreprise spécialisée dans la collecte des déchets liquides.</p>

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<p><b>Section III : Dispositif de prévention des accidents</b></p> <p><b>Article 4.7 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</b> Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<b>Sans objet</b>	L'établissement ne comporte aucun local à risque d'explosion.
<p><b>Article 4.8 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Installations électriques, éclairage et chauffage.</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.  Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.  Le chauffage des locaux à risque ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.</p>	<b>CONFORME</b>	<p>Les installations électriques font l'objet d'une vérification périodique et maintenues en bon état.</p> <p>Les ateliers de réparation qui sont équipés de chauffages (notamment les ateliers 3 voies, l'atelier de réparation des véhicules accidentés et l'atelier de tour en fosse). Ces chauffages sont alimentés par les chaudières à gaz (6 petites unités de moins de 500 kW chacune) réparties dans l'établissement. Les chaudières alimentent des panneaux rayonnants à eau chaude, compatible avec les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 12/05/2020.</p>
<p><b>Article 4.9 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Ventilation des locaux.</b> Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.  La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	<b>CONFORME</b>	L'atelier fait l'objet d'une ventilation naturelle par les portes accordéons en façade.
<p><b>Article 4.10 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Systèmes de détection et extinction automatiques.</b> Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.  L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<b>CONFORME</b>	<p>Tous les locaux à risque sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie.</p> <p>Les locaux « à risque » dans l'atelier 3 voies sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La chaufferie ;</li> <li>- Le local transformateur.</li> </ul> <p>L'atelier de réparation accidentelle et l'atelier de tour en fosse seront également équipés de systèmes de détection automatique d'incendies.</p> <p>Tous ces équipements font l'objet d'une vérification périodique.</p>

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<p><b>Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b></p> <p><b>Article 4.11 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Capacité de rétention.</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p><b>CONFORME</b></p>	<p>L'exploitation de l'atelier de détagage pourra nécessiter l'utilisation de produits pour l'entretien des véhicules. Un local dédié au stockage des produits de nettoyage se situe à proximité immédiate de l'atelier de détagage. Ce local est équipé de murs coupe-feu 2 heures.</p> <p>Tous les produits liquides susceptibles de présenter un risque pour l'environnement sont stockés sur des rétentions adaptées aux volumes et aux produits à retenir. Les produits qui pourraient présenter des incompatibilités ne sont pas stockés dans les mêmes bacs de rétention.</p> <p>Aucun produit n'est stocké dans les locaux à risque incendie (local transformateur, locaux chaufferies).</p>
<p><b>Article 4.12 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Rétention et isolement.</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p>	<p><b>CONFORME</b></p>	<p>Les eaux d'extinction incendie sont collectées : - Dans un premier temps au niveau de cuves de rétention souterraines, situées au niveau du bâtiment 3 voies. Ces cuves, aussi utilisées pour tamponner les eaux pluviales, sont munies d'une <b>vanne de fermeture</b> qui est actionnée en cas d'incendie. Le volume des cuves s'élève à 533 m<sup>3</sup>. Le trop-plein de ces cuves s'écoule dans la fosse de l'atelier « 3 voies », décrite ci-après.</p> <p>Une fosse (caractéristiques ci-après) permet en effet les interventions à hauteur d'homme au niveau des essieux des trains, sans nécessiter de surélever les wagons. Cette fosse assure un volume de rétention total de plus de 4 000 m<sup>3</sup> dans l'atelier 3 voies. - Surface au sol : 2 600 m<sup>2</sup> - Hauteur : 1,55 m</p> <p>Les fosses, situées en point bas du bâtiment, ne nécessitent pas l'utilisation de pompes de relevage. Les eaux d'extinction sont incendie arrivant depuis les cuves débordent directement vers ces fosses du fait de l'obturation de la vanne des cuves.</p> <p>Les besoins en eau d'extinction incendie ont été calculés selon la méthode D9 (Edition juin 2020). Le volume total à stocker s'élève à <b>580 m<sup>3</sup></b>. Le détail des calculs est présenté au chapitre « C.5. Risque incendie et eaux d'extinction ». <b>Le volume de rétention disponible est donc largement supérieur au volume nécessaire à la lutte contre l'incendie.</b></p>

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<p><b>Section V : Dispositions d'exploitation</b></p> <p><b>Article 4.13 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Travaux.</b> Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>CONFORME</b></p>	<p>Les locaux « à risque » dans les différents ateliers, identifiés à l'article 4.1, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La chaufferie ;</li> <li>- Le local transformateur.</li> </ul> <p>Les travaux de réparation et d'aménagement dans les ateliers visés à la rubrique 2930 « Ateliers de réparation d'engins à moteurs » ne sont effectués qu'après avoir défini précisément l'ensemble des risques liés au site et aux opérations à mettre en œuvre. Le personnel, spécifiquement formé, est informé des risques et des consignes de sécurité applicables dans l'établissement.</p> <p>Ces opérations font, le cas échéant, l'objet d'un permis de feu conforme aux dispositions de cet article.</p> <p>L'exploitant ou son représentant vérifie la bonne réalisation des travaux effectués.</p>
<p><b>Article 4.14 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Vérification périodique, formation et protection individuelle.</b></p> <p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>II. Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	<p><b>CONFORME</b></p>	<p>Les équipements de détection incendie (présents dans tous les bâtiments visés par la rubrique 2930, ainsi que dans chacun des locaux « à risque ») font l'objet d'une vérification périodique de fréquence annuelle. Les opérations de vérification et de maintenance sont consignées dans un registre, disponible sur le site.</p> <p>Le personnel intervenant dans l'atelier est informé des risques de l'établissement et formé à la conduite à tenir en cas de sinistre ou d'alerte.</p> <p>Des équipements de protection individuelle adaptés aux risques sont fournis au personnel et entreposés à proximité de l'installation.</p>
<p><b>Chapitre V : Émissions dans l'eau</b></p>		
<p><b>Section I : Principes généraux</b></p> <p><b>Article 5.1.1 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Applicabilité.</b> Les articles 5.10, 5.11, 5.12, 5.13 et 10.2 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>	<p>Les opérations mises en œuvre dans l'atelier n'impliquent aucun rejet liquide. Aucun lavage des trains à l'eau n'est opéré dans les différents ateliers.</p> <p>Les produits utilisés pour le détagage des trains (liquides) sont collectés dans l'atelier de détagage et sont dirigés vers des cuves. Les cuves sont vidangées régulièrement par des entreprises spécialisées afin d'être traitées. Les eaux issues des opérations de détagage sont donc évacuées en tant que déchets.</p>

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<p><b>Article 5.1.2 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu;</b> Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compatibilité avec le milieu récepteur ;</li> <li>- suppression des émissions de substances dangereuses.</li> </ul> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<b>Sans objet</b>	L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet de liquides vers le milieu naturel.
<p><b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b></p> <p><b>Article 5.2 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Prélèvement d'eau.</b> Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<b>Sans objet</b>	Les opérations mises en œuvre dans l'atelier 3 voies ne nécessitent pas d'utilisation significative d'eau. Aucun lavage des rames n'est opéré sur le site. Un lavage à l'eau de la fosse de l'atelier 3 voies est réalisé périodiquement.
<p><b>Article 5.3 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Ouvrages de prélèvements.</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p>	<b>Sans objet</b>	Les prélèvements d'eau dans le réseau public sont totalisés et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<p><b>Section III : Collecte et rejet des effluents</b></p> <p><b>Article 5.4 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Collecte des effluents.</b> Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<b>CONFORME</b>	<p>Les activités de l'établissement ne génèrent pas d'eaux usées industrielles.</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées séparativement avant d'être rejetées vers le réseau public. Les eaux pluviales de voiries transitent préalablement à tout rejet au réseau public par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Les eaux usées sanitaires sont collectées et dirigées vers le réseau public d'assainissement, vers la station d'épuration la plus proche qui réceptionne déjà les eaux sanitaires du technicentre d'Argenteuil.</p> <p>Le plan de masse et réseaux du projet identifie l'ensemble de ces réseaux ainsi que les avaloirs, regards et dispositifs de prétraitement (séparateur d'hydrocarbures).</p>

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<p><b>Article 5.5 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Points de rejets.</b> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélevement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<b>Sans objet</b>	<p>Aucun rejet d'eau n'est effectué directement au milieu naturel.</p> <p>Six chaudières (2 x 460 kW, 2 x 430 kW, 2 x 300 kW) sont présentes dans l'établissement, dans des bâtiments différents. Du fait de leurs localisations, ces installations ne peuvent techniquement pas être raccordées. Des points de prélèvements sont aménagés pour chacune d'entre-elles.</p>
<p><b>Article 5.7 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Eaux souterraines.</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<b>CONFORME</b>	Aucun rejet n'est effectué vers le sol ou le sous-sol.
<p><b>Section IV : Valeurs limites d'émission</b></p> <p><b>Article 5.8 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Généralités.</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<b>CONFORME</b>	<p>L'établissement ne génère pas d'eaux usées liées aux process mis en œuvre dans l'établissement.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries rejoignent le réseau d'eaux pluviales de toitures après passage dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p><b>Article 5.9 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé).</b> La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :</p> <p>a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6.5 et 8.5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</li> </ul> <p>b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	<b>CONFORME</b>	<p>Les effluents liquides (eaux usées sanitaires, eaux pluviales, eaux de lavage) respectent les conditions de rejets édictées au présent arrêté.</p> <p>Les eaux de lavage des fosses (atelier 3 voies) en particulier sont recueillies par des avaloirs (munis de vannes de fermeture) et sont dirigées vers des séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux usées.</p>

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification										
<p><b>Article 5.10 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</b></p> <p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="62 703 1210 1717"> <tr> <td><b>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</b></td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES.</td> </tr> <tr> <td><b>2. Azote et phosphore</b></td> </tr> <tr> <td>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</td> </tr> <tr> <td>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</td> </tr> </table>	<b>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</b>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO <sub>5</sub> et les MES.	<b>2. Azote et phosphore</b>	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.	Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.	<p><b>Sans objet</b></p>	<p>Le site ne rejette aucun effluent au milieu naturel.</p> <p>Les rejets aqueux sont uniquement des eaux usées sanitaires, des eaux pluviales et les eaux de nettoyage des locaux.</p> <p>D'une manière générale, aucun effluent spécifique à l'activité n'est généré dans l'atelier « 3 voies ».</p>
<b>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</b>												
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà												
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà												
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà												
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO <sub>5</sub> et les MES.												
<b>2. Azote et phosphore</b>												
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j												
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.												
Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j												
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.												

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification																																																							
<p>3. Substances spécifiques du secteur d'activité</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite de concentration</th> <th>Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chrome hexavalent et composés (en Cr<sup>6+</sup>)</td> <td>18540-29-9</td> <td>1371</td> <td>0,05 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (en Cr)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>0,1 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,15 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés (en Ni)</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>0,2 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>0,8 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Trichlorométhane (chloroforme)</td> <td></td> <td>1135</td> <td>50 µg/l</td> <td>si le rejet dépasse 2 g/j</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)</td> <td>-</td> <td>1106 (AOX)</td> <td>1 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 30 g/j</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 100 g/j</td> </tr> <tr> <td>Tétrachloroéthylène</td> <td>127-18-4</td> <td>1272</td> <td>25 µg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)</td> <td>1975-09-02</td> <td></td> <td>50 µg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 2 g/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p>		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	Chrome hexavalent et composés (en Cr <sup>6+</sup> )	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j	Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j	Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j	Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j	Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j	<p><b>Sans objet</b></p>	<p>-</p>
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux																																																					
Chrome hexavalent et composés (en Cr <sup>6+</sup> )	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j																																																					
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j																																																					
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j																																																					
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j																																																					
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j																																																					
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j																																																					
Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j																																																					
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j																																																					
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j																																																					
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j																																																					
<p><b>Article 5.11 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Raccordement à une station d'épuration collective.</b> Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MES : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p> <p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.</p>	<p><b>CONFORME</b></p>	<p>Le technicentre SNCF d'Argenteuil est déjà raccordé à la station d'épuration de Paris Seine-centre (code station 039202501000), dont la capacité nominale est 900 000 équivalents habitants (EH).</p> <p>Les eaux envoyées vers cette station d'épuration sont uniquement des eaux usées sanitaires.</p> <p>Le flux maximal envoyé vers la station d'épuration n'est pas susceptible de dépasser les seuils fixés à l'article 5.11.</p>																																																							

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<p><b>Article 5.12 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p>Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	Sans objet	<p>L'atelier 3 voies, l'atelier de réparations de véhicules accidentés et l'atelier de tour en fosse ne génèrent pas de rejets de type industriel. Il en va de même pour les bâtiments existants aussi classés au titre de la rubrique 2930 (BIR, atelier UFO) pour lesquels aucun rejet liquide « industriel » n'est généré.</p> <p>Les résidus de lavage de l'atelier de détagage sont collectés dans des cuves et évacués en tant que déchets.</p>
<b>Chapitre VI : Émissions dans l'air</b>		
<p><b>Section I : Généralités</b></p> <p><b>Article 6.1 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p>Généralités. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés, etc.).</p>	CONFORME	<p>Les opérations de réparation qui sont mises en œuvre dans les ateliers 3 voies, tour en fosse et réparation de véhicules accidentés ne sont pas génératrices de rejets de poussières ou de gaz polluants. Aucun produit pulvérulent, volatil ou odorant n'est entreposé dans les ateliers.</p> <p>Le technicentre SNCF comporte 4 chaufferies de faibles puissances (2 de 300 kW et 2 de 430 kW). Aucune de ces chaufferies n'atteint la puissance unitaire de 1 MW. Ces chaufferies sont séparées géographiquement (bâtiments différents) et ne peuvent faire l'objet d'aucun raccordement. Elles assurent uniquement le chauffage des locaux et ne jouent pas de rôle dans des procédés sur le site.</p>
<p><b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b></p> <p><b>Article 6.2 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p>Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	CONFORME	<p>Le site est équipé de plusieurs chaudières, réparties dans les bâtiments du site. On comptera ainsi 6 chaudières (2 x 460 kW, 2 x 430 kW, 2 x 300 kW), dans différents bâtiments du site. Chacune d'entre-elles est reliée à une cheminée qui assure la bonne dispersion des rejets.</p> <p>Du fait de leur éloignement, ces chaudières ne peuvent faire l'objet d'aucun raccordement.</p>
<p><b>Article 6.3 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p>Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	CONFORME	<p>Les conduits des 4 chaufferies sont munis de points de prélèvements permettant la réalisation d'analyses.</p>
<p><b>Article 6.4 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p>Hauteur de cheminée. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais.</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.</p>	CONFORME	<p>Les cheminées évacuant les fumées provenant des chaufferies sont éloignées des habitations et ne génèrent pas de nuisances particulières pour les riverains.</p>

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification																
<p><b>Section III : Valeurs limites d'émission</b></p> <p><b>Article 6.5 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Généralités.</b> Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	<p><b>NON CONCERNE</b></p>	<p>Les seules activités génératrices de rejets atmosphériques sont les 4 chaufferies qui équipent le site.</p> <p><b>Compte tenu de leurs faibles puissances (puissance unitaire ne dépassant pas 460 kW pour les deux chaudières les plus puissantes), ces équipements ne sont pas soumis au respect de valeurs limites d'émissions.</b></p>																
<p><b>Article 6.6 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Débit et mesures.</b> Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	<p><b>NON CONCERNE</b></p>	<p>Activité non concernée par le respect de valeurs limites d'émissions.</p>																
<p><b>Article 6.7 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Valeurs limites d'émission.</b> Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <table border="1" data-bbox="65 1325 1187 1732"> <thead> <tr> <th>Polluants</th> <th>Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"><b>1. Poussières totales :</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, 5 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Sn + Mn + Ni + V + Zn)</td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Valeur limite d'émission	<b>1. Poussières totales :</b>		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>	<b>2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</b>		Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés		Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, 5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h			Sn + Mn + Ni + V + Zn)	<p><b>NON CONCERNE</b></p>	<p>Activité non concernée par le respect de valeurs limites d'émissions.</p>
Polluants	Valeur limite d'émission																	
<b>1. Poussières totales :</b>																		
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>																	
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>																	
<b>2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</b>																		
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés																		
Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, 5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h																		
	Sn + Mn + Ni + V + Zn)																	

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification									
<p><b>Article 6.8 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p>Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>	<p><b>CONFORME</b></p>	<p>Les activités menées dans les ateliers visés par la rubrique 2930 ne sont pas susceptibles de générer des odeurs.</p>									
<p><b>Chapitre VII : Émissions dans les sols</b></p>											
<p><b>Article 7 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p><b>CONFORME</b></p>	<p>Aucun rejet n'est effectué vers le sous ou le sous-sol.</p> <p>Toutes les zones accueillant des activités liées à la réparation des trains sont étanchéifiées, et les eaux de nettoyage des fosses sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au réseau public.</p>									
<p><b>Chapitre VIII : Bruit, vibration</b></p>											
<p><b>Article 8 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p>Bruit et vibration. I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules - engins</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p><b>CONFORME</b></p>	<p>Le technicentre SNCF d'Argenteuil prend place dans un contexte ferroviaire, en bordure d'une zone d'activités.</p> <p>Les activités susceptibles de générer des nuisances acoustiques (notamment l'usinage des essieux dans l'atelier de tour en fosse) sont mises en œuvre à l'intérieur des bâtiments uniquement, ce qui limite fortement les émissions acoustiques. L'établissement respecte les valeurs limites de bruit fixées au présent article.</p> <p>Les activités mises en œuvre ne sont pas génératrices de vibrations susceptibles d'être perçues en dehors du site.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p><b>Chapitre IX : Déchets</b></p>											
<p><b>Chapitre IX : Déchets</b></p> <p><b>Article 9 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p>Généralités. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p><b>CONFORME</b></p>	<p>Les réparations réalisées dans l'atelier pourront être à l'origine de la production de déchets, notamment du fait du remplacement de pièces défectueuses (atelier 3 voies, atelier de réparation de véhicules accidentés) ou de l'usinage des essieux (atelier de tour en fosse).</p> <p>Ces déchets sont triés et dirigés vers des filières adaptées. Quand cela est possible, ces pièces sont réparées dans le but d'être réutilisées.</p>									
<p><b>Chapitre X : Surveillance des émissions</b></p>											

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification																		
<p><b>Section 1 : Surveillance des émissions</b></p> <p><b>Article 10.1 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Généralités.</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent titre. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>	<p>L'établissement SNCF d'Argenteuil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques particuliers, en dehors de ceux dus au fonctionnement des chaudières ;</li> <li>- n'est pas à l'origine de rejets aqueux dus aux « process » ;</li> </ul> <p>Du fait de la faible puissance des chaudières (puissance unitaire &lt; 1 MW), ces équipements ne sont pas soumis au respect de valeurs limites d'émissions. <b>Aucun programme de surveillance des émissions ne sera mis en œuvre dans les ateliers.</b></p>																		
<p><b>Article 10.2 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p><b>Surveillance des émissions dans l'eau.</b> Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="71 810 1187 1398"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j (*)</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j (*)</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j (*)</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (**) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Substances spécifiques du secteur d'activité</td> <td>Semestrielle</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet. (**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle	<p><b>Sans objet</b></p>	<p>L'établissement ne génère aucun rejet liquide dû aux opérations de réparation des trains, ou aucune eau usée industrielle. Dans tous les cas, le débit des eaux usées est inférieur à 200 m<sup>3</sup>/jour.</p> <p>Aucun programme de surveillance des émissions dans l'eau n'est mis en œuvre.</p>
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)																			
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)																			
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)																			
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
Substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle																			
<p><b>Titre III : Exécution</b></p>																				

Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification						
<p><b>Article 12 de l'arrêté du 12 mai 2020</b></p> <p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de République française.</p> <p>Fait le 12 mai 2020.</p> <p>Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet</p>	<p><b>Sans objet</b></p>	<p>-</p>						
<p><b>Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes</b></p>								
<p><b>Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes</b></p> <p>Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :</p> <table border="1" data-bbox="65 793 1202 984"> <thead> <tr> <th data-bbox="65 793 371 877">Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6 mois</th> <th data-bbox="371 793 676 877">Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 1 an</th> <th data-bbox="676 793 1202 877">Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="65 877 371 984">Articles 3.1 à 3.4, 4.6, 5.1.2 (sauf le 4e alinéa), 5.3, 10.1 et 10.2</td> <td data-bbox="371 877 676 984">Articles 4.1, 4.13, 4.14 et 6.1</td> <td data-bbox="676 877 1202 984">Articles 4.7 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 6.7, 8 et 9</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.</p> <p>Dans l'attente de l'applicabilité des dispositions, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation demeurent applicables.</p>	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6 mois	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 1 an	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2 ans	Articles 3.1 à 3.4, 4.6, 5.1.2 (sauf le 4e alinéa), 5.3, 10.1 et 10.2	Articles 4.1, 4.13, 4.14 et 6.1	Articles 4.7 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 6.7, 8 et 9	<p><b>CONFORME</b></p>	<p>Les bâtiments existants visés à la rubrique 2930 respectent les prescriptions du présent arrêté, excepté pour les deux demandes de dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulées antérieurement dans le cadre de la demande de déclaration (Arrêté préfectoral n°IC-20-073 du 28/09/2020) ;</li> <li>- Formulées dans la présente demande.</li> </ul> <p>Ces demandes de dérogation concernent les points 4.2 (structure R30) et 4.5 (installation de RIA) de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 (voir chapitre ci-après).</p>
Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6 mois	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 1 an	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2 ans						
Articles 3.1 à 3.4, 4.6, 5.1.2 (sauf le 4e alinéa), 5.3, 10.1 et 10.2	Articles 4.1, 4.13, 4.14 et 6.1	Articles 4.7 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 6.7, 8 et 9						

## 2. Aménagements sollicités par l'exploitant par rapport aux prescriptions générales

Comme cela est présenté dans le tableau ci-avant, deux aménagements des prescriptions générales de l'Arrêté ministériel du 12/05/2020 sont demandés par l'exploitant.

*Tableau n° 15 : Précisions concernant les aménagements sollicités par l'exploitant et les contreparties*

Demande de dérogation	Justification et contreparties
Section II - Article 4.2 Il est demandé de déroger à l'obligation de mise en place d'une structure de résistance au feu R30. Une charpente métallique sera mise en place dans cet atelier.	L'atelier de réparation sera équipé de systèmes de détection automatique d'incendies répartis dans l'ensemble de l'atelier, permettant une réaction rapide du personnel et une attaque du départ de feu avec les différents moyens disponibles.
Section II - Article 4.5 Il est demandé de déroger à l'obligation de prévoir des robinets incendie armés (RIA) dans l'atelier. Cette demande est justifiée par la présence de caténaires sous haute tension qui sont susceptibles d'aggraver le risque et les dommages aux personnes en cas d'utilisation mal maîtrisée.	Des extincteurs à poudre de 50 kg adaptés aux risques et à la présence de caténaires sont proposés en contrepartie de l'absence de RIA. Des extincteurs à poudre portatifs de 50 kg sont prévus dans le cadre de cette demande de dérogation. Ces extincteurs seront répartis de façon à être facilement accessibles depuis tous les secteurs de l'atelier. Les locaux potentiellement à risque qui ont été identifiés dans les ateliers sont : - Les chaufferies ; - Les locaux transformateurs. A chacun de ces locaux sera associé un extincteur à poudre.

# **E . Modélisation de l'incendie de l'atelier de maintenance**

## 1. Préambule / Méthodologie

**L'objectif de la simulation incendie est de justifier de la demande de dérogation relative à la tenue au feu du bâtiment :**

- Chapitre IV - Article 4.2 : Il est demandé de déroger à l'obligation de mise en place d'une structure de résistance au feu R30 (des mesures compensatoires sont proposées) ;

Afin de justifier de ce régime dérogatoire une caractérisation du risque incendie est proposée.

Ce rapport présente les résultats de cette étude, réalisée conformément aux textes et guides en vigueur, notamment :

- L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'objectif de ce chapitre est de s'assurer que les mesures compensatoires mises en œuvre permettent d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

## 2. Modélisation incendie – Evaluation des flux thermiques

### 2.1. Méthodologie d'évaluation

#### 2.1.1. Seuils d'intensité des effets thermiques

Les valeurs de référence pour l'évaluation de l'intensité des effets sont fixées par l'arrêté du 29 septembre 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Le tableau ci-après récapitule les valeurs.

*Tableau n° 16 : Seuils des effets thermiques sur les personnes*

Effets	Rayonnement thermique
Effets létaux significatifs SELS (zone de danger très grave pour la vie humaine)	8 kW/m <sup>2</sup>
Effets létaux SEL (zone de danger grave pour la vie humaine)	5 kW/m <sup>2</sup>
Effets irréversibles SEI (zone de danger significatif pour la vie humaine)	3 kW/m <sup>2</sup>

*Tableau n° 17 : Seuils des effets thermiques sur les structures*

Effets	Rayonnement thermique
Ruine du béton	200 kW/m <sup>2</sup>
Dégâts très graves sur structures béton	20 kW/m <sup>2</sup>
Dégâts très graves sur structures hors béton	16 kW/m <sup>2</sup>
Dégâts graves sur structures et seuil des effets dominos	8 kW/m <sup>2</sup>
Destructions de vitres significatives	5 kW/m <sup>2</sup>

#### 2.1.2. Gravité des conséquences humaines

La gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations est évaluée en fonction du nombre de personnes susceptibles d'être exposées aux effets. Les niveaux de gravité des conséquences humaines sont présentés dans le tableau ci-après, en référence à l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

*Tableau n° 18 : Niveaux de gravité des conséquences humaines – arrêté du 29/09/05*

Niveau de gravité	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs (SELS)	Zone délimitée par le seuil des effets létaux (SEL)	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles (SEI)
Désastreux	Plus de 10 personnes exposées	Plus de 100 personnes exposées	Plus de 1 000 personnes exposées
Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées	Entre 100 et 1 000 personnes exposées
Important	Au plus 1 personne exposée	Entre 1 et 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées
Sérieux	Aucune personne exposée	Au plus 1 personne exposée	Moins de 10 personnes exposées
Modéré	Pas de zone de léthalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles sur la vie humaine inférieure à « une personne »

### 2.1.3. Cinétique

Les éléments de cinétique concernent l'évolution des phénomènes dangereux et la propagation de leurs effets. Pour l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux et d'autre part, celle de l'atteinte des tiers puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

### 2.1.4. Probabilité d'occurrence

L'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 définit les critères d'appréciation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et accidents.

Le tableau ci-dessous récapitule ces éléments.

*Tableau n° 19 : Niveaux de probabilité - arrêté du 29/09/05*

Classe de probabilité \ Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative	« Événement possible, mais extrêmement peu probable ». <i>N'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années d'installations</i>	« Événement très improbable ». <i>S'est déjà produit dans ce secteur d'activité, mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité</i>	« Événement improbable ». <i>Un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité</i>	« Événement probable ». <i>S'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie des installations</i>	« Événement courant ». <i>S'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie des installations, malgré d'éventuelles mesures correctives</i>
Semi quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place				
Quantitative (par unité et par an)	$< 10^{-5}$	$10^{-5}$ à $< 10^{-4}$	$10^{-4}$ à $< 10^{-3}$	$10^{-3}$ à $< 10^{-2}$	$> 10^{-2}$

### **2.1.5. Logiciel utilisé pour la modélisation numérique du phénomène dangereux : FLUMILOG**

Le code de calcul FLUMILOG (référéncé dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A) a été développé sous l'égide et le contrôle du MEEDDM. Ce code de calcul est disponible depuis mi 2010.

L'objectif était de disposer d'une méthode de référence pour calculer les effets réels des flux thermiques prenant en compte : la combustibilité des matériaux entreposés, les conditions d'entreposage, le comportement des éléments de construction du bâtiment.

L'utilisation de cet outil pour les calculs des distances d'effet associés à l'incendie d'un entrepôt est explicitement demandée par les arrêtés ministériels régissant les installations classées soumises à enregistrement au titre des rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663.

Précisons que l'outil dont la dernière mise à jour date de septembre 2015 permet de simuler différentes natures de produits stockés :

- Palette propre à l'exploitant ; dans ce cas, il convient de répartir la masse d'une palette entre les matériaux suivants : bois, caoutchouc, carton, coton, palette bois, PE, pneus, PS, PU, PVC, synthétique, acier, aluminium, eau, verre.
- Palette rubrique ; cette fonctionnalité permet de choisir une des palettes types suivantes : palette type 1510, palette type 1511, palette type 2662, palette éthanol, palette hydrocarbure, palette LI.
- Palette expérimentale (basée sur des données réelles).

FLUMILOG constitue ainsi une méthode de référence pour calculer les effets réels des flux thermiques prenant en compte :

- la combustibilité des matériaux entreposés ;
- les conditions d'entreposage ;
- le comportement des éléments de construction.

L'utilisation de FLUMILOG est donc pertinente dans ce cas de figure.



## **2.2. Quantification de l'intensité du phénomène dangereux majeur**

### **2.2.1. Hypothèses et données d'entrée**

#### **a) Généralités**

Le scénario étudié se rapporte à l'incendie généralisé de l'atelier de maintenance. Le phénomène se traduit par l'apport d'une source d'ignition, suivi d'un départ de feu et de la généralisation de l'incendie à l'ensemble de l'atelier en l'absence d'intervention.

Afin de démontrer la pertinence de la demande de dérogation, des hypothèses majorantes ont été retenues pour les modélisations incendie. La note de calcul présentant en détail les paramètres d'entrées figure en annexe de ce dossier.

**NB** :

Certaines adaptations des données de base ont dû être réalisées afin de prendre en compte les limites du logiciel FLUMILOG. Le détail des hypothèses prises en compte dans la modélisation FLUMILOG est présenté dans les paragraphes suivants.

#### **b) Configuration du bâtiment / dispositions constructives**

Les données d'entrée concernant le constructif sont synthétisées dans le tableau suivant.

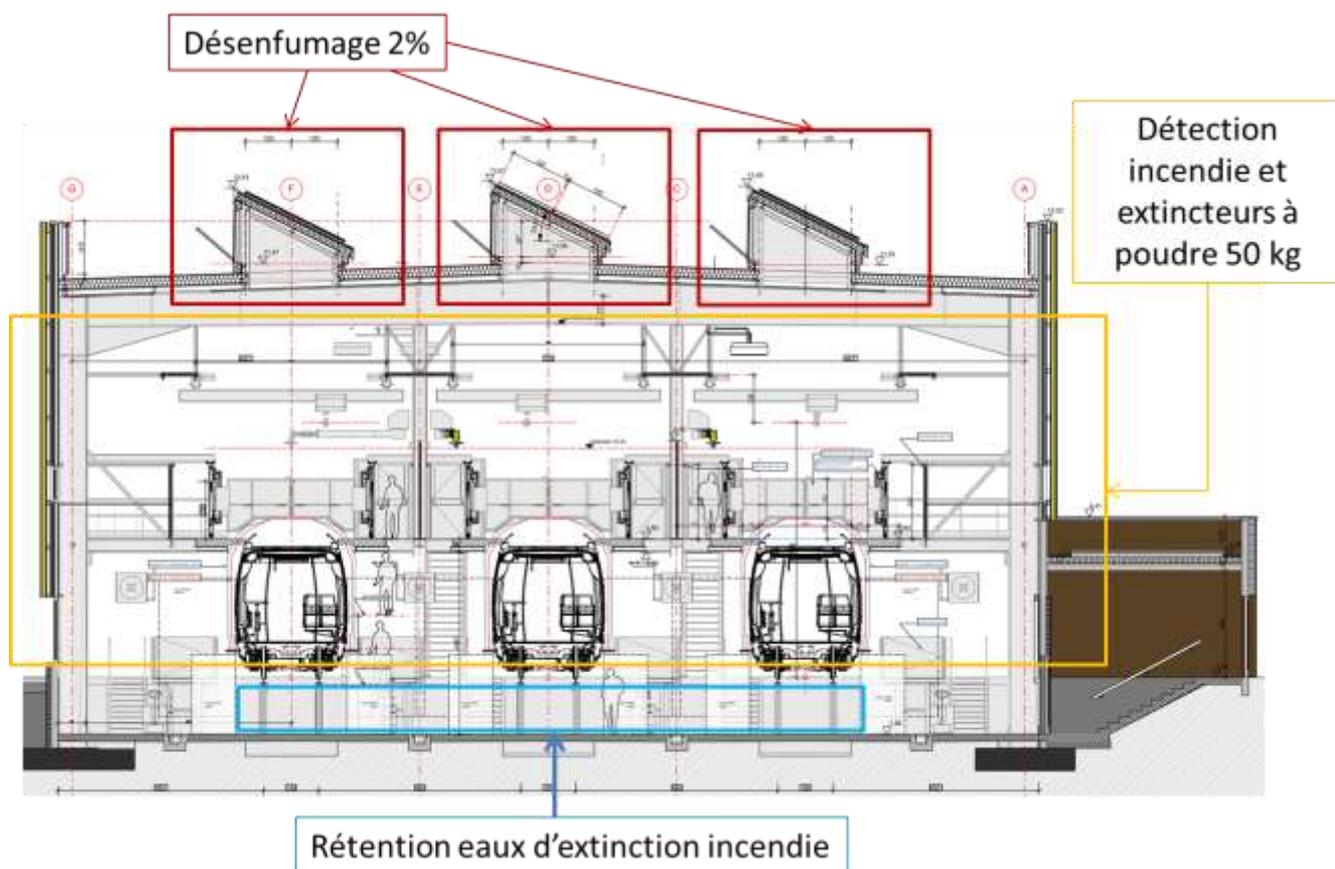
L'atelier 3 constitue l'élément majorant pour le dimensionnement des risques incendie

*Tableau n° 20 : Données d'entrée FLUMILOG – Caractéristiques de l'atelier 3 voies*

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur</b>
Géométrie du bâtiment	Longueur : 122 m Largeur : 27 m
Hauteur du bâtiment	Hauteur 11,4 jusqu'à l'acrotère
Caractéristiques constructives	Structure : poteaux et charpente métallique (acier R15) Toiture : bac acier Parois en ossature métallique sans résistance spécifique au feu Désenfumage = 2 %
Recoupement au sein du bâtiment	Uniquement chaufferie et local transformateur (coupe-feu 2 heures)

Paramètre	Valeur
Ouvertures	Trois portes-accordéon d'entrée des rames de 4,36 m de largeur par 6,83 m de hauteur (30 m <sup>2</sup> x 3). Afin de considérer les flux majorant au niveau des portes permettant l'entrée des trains, les murs ont été considérant comme présentant une résistance nulle (correspond à une REI = 1 min dans le logiciel). Une approche identique a été retenue pour les parois vitrées, <b>afin d'étudier le cas le plus pénalisant.</b>

Illustration n° 19 : Schéma en coupe de l'atelier 3 voies



**c) Configuration du stockage**

Le plan suivant représente la localisation des rames correspondant à un taux d'occupation maximal de l'atelier (100 %).

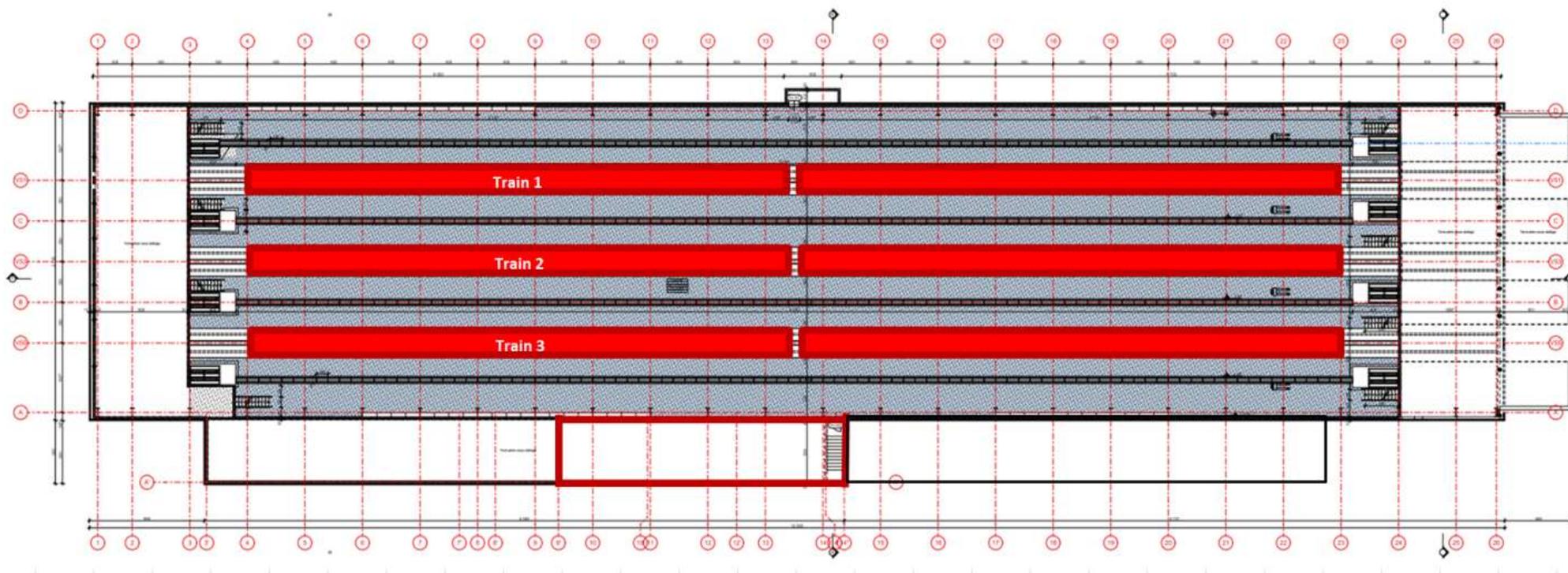
Pour la modélisation via le logiciel FLUMILOG, les rames seront assimilées à un stockage de type « masse ». Il conviendra donc de modéliser des ilots de stockages représentant les trains (limite du logiciel : au maximum 60 m par ilot, séparer d'un mètre au minimum).

La rame représente l'emprise suivante :

- Longueur des ilots modélisés 2\*55 m (correspond à la longueur d'un train)
- Largeur des ilots modélisés 3 m (correspond à la largeur d'un train)
- Hauteur des ilots modélisés 4,5 m (correspond à la hauteur d'un train)

L'atelier pourra accueillir simultanément 3 rames de type Francilien à 1 niveau (NAT Z50000).

Le schéma présentant l'organisation des « stockages » tels qu'intégrés dans FLUMILOG est présenté ci-après.



Ilots de stockage (Trains) intégrés dans le logiciel en tenant compte des limites d'utilisation de ce dernier



Mur présentant une résistance au feu de 120 min (chaufferie, local transformateur)  
La longueur de ce mur est sur évaluée par rapport à la réalité. Le but étant de s'adapter aux limites du logiciel. L'objectif étant uniquement d'étudier l'efficacité de la présence du mur.



Mur présentant une résistance nulle (approche majorante permettant notamment de prendre en compte l'absence de résistance des portes ferroviaires)

**d) Nature des combustibles présents**

Le combustible considéré correspond à la composition des rames susceptibles d'être présentes.

Les compositions (nature et pourcentage des matériaux présents) pour le type de rame ont été analysées. La nature et la répartition des matériaux présents sur une rame sont les suivantes :

- Métaux ferreux : 55 %,
- Métaux non ferreux : 15 %,
- Verre : 2 %,
- Polymères et plastiques : 6 %,
- Matériaux divers (DEEE, fluides, cuir, bois, isolant, autres) : 22 %.

Le poids total d'une rame est de 144 t.

**Ces données sont issues de documents fournis par SNCF VOYAGEURS. Ces informations proviennent du dossier pour l'autorisation de circuler des rames REGIOLIS datant de 2015. Ces éléments ont été utilisés pour des dossiers ayant donné lieu à des dérogations à l'arrêté du 04/06/2004 pour les Technicentres d'Amiens, Versailles, Sotteville-lès-Rouen et Orléans.**

**Les rames qui seront présentes dans ce nouveau technicentre présenteront des caractéristiques identiques.**

Définition d'une palette type – Adaptation au logiciel FLUMILOG

Le logiciel FLUMILOG permet de définir un mode de stockage de type masse. Il nécessite cependant d'assimiler les stocks à des « palettes types ». Ainsi des palettes d'un m<sup>3</sup> ont été considérées.

Dans le logiciel FLUMILOG les matériaux présents dans une rame doivent être assimilés aux produits listés dans la base de données du logiciel FLUMILOG.

Flumilog propose les produits suivants :

Combustibles	Incombustibles
Bois	Acier
Palettes	Aluminium
PE	Eau
Carton	Verre
PVC	
PS	
PUR	
Caoutchouc	
Coton	
Synthétique	

Le volume d'une rame est de 1 324 m<sup>3</sup>, pour un poids total de 144 t, soit une densité de 109 kg/m<sup>3</sup>.

Ainsi, les matériaux considérés dans la modélisation sont les suivantes :

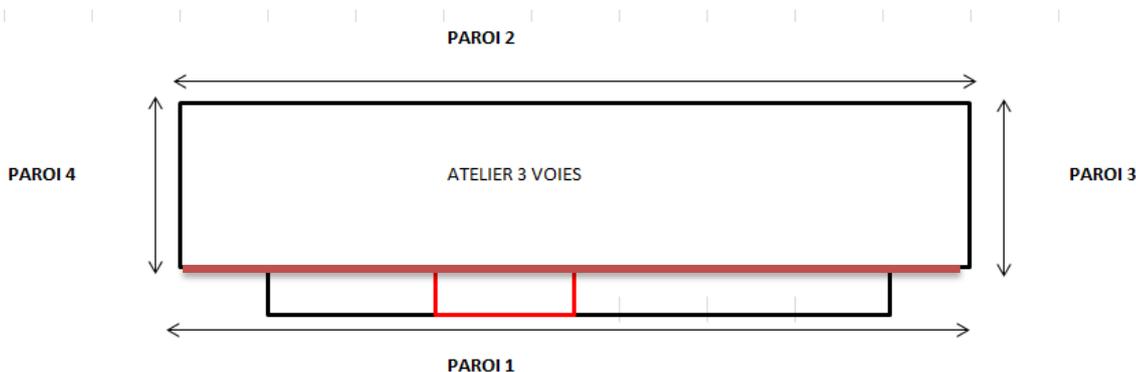
*Tableau n° 21 : Produits considérés dans la modélisation*

Type de fractions présentes dans une rame	Matériaux assimilés dans FLUMILOG	Kg/m <sup>3</sup> dans FLUMILOG
Métaux ferreux	Acier	60
Métaux non ferreux	Aluminium	16
Verre	Verre	2
Polymères et plastiques	PE (approche majorante car représente l'un des pouvoirs calorifiques les plus élevés)	7
Matériaux divers 22 %	Carton (7,26 %)	8
	Bois (7,26 %)	8
	Synthétique (7,26 %)	8
<b>Total</b>		<b>109 kg/m<sup>3</sup></b>

Précisons que ces assimilations, notamment l'assimilation des matériaux divers à des matériaux combustibles constitue une approche majorante. Globalement le pouvoir calorifique d'une rame de train reste limité en raison de la masse importante d'éléments métalliques incombustibles.

**e) Résultats et cartographie**

Les distances d'effets de la modélisation effectuée sont présentées ci-après.  
La note de calcul de la modélisation est présentée en **annexe**.



- Paroi REI nulle
- Paroi REI 120 min

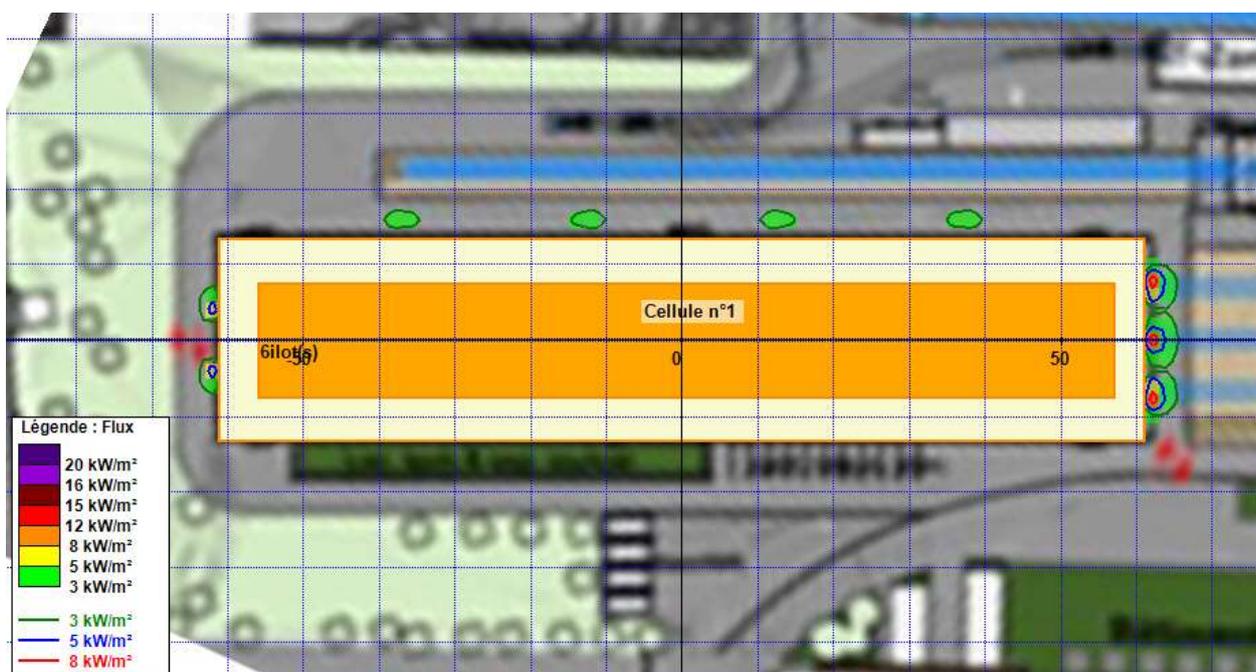
Sur P1, l'objectif est de vérifier l'efficacité du mur coupe-feu.

*Tableau n° 22 : Résultats – Incendie de l'atelier de maintenance*

	3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>
Paroi 1	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Paroi 2	2	Non atteint	Non atteint
Parois 3 et 4	4	2	2

Durée de l'incendie : 103 min

*Au regard de la faible charge combustible présente dans le bâtiment, ces résultats sont cohérents. Illustration n° 20 : Zones de dangers – Incendie de l'atelier*



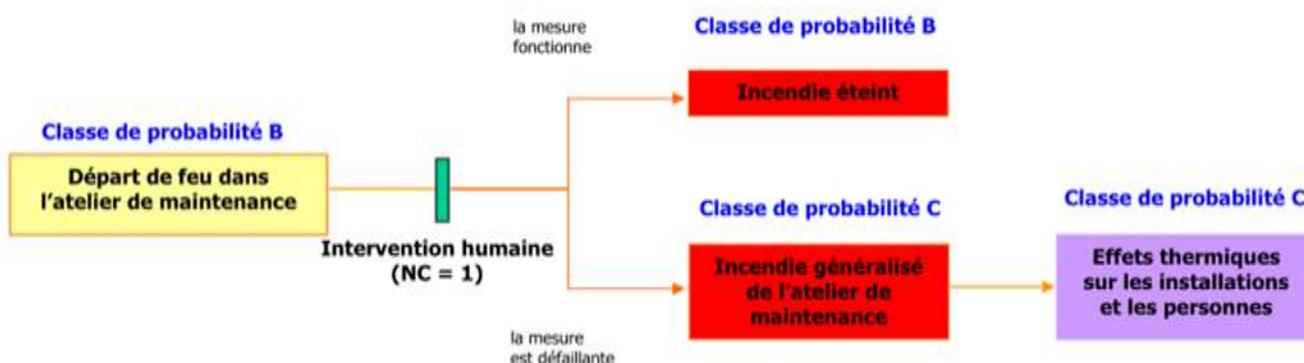
**NB** : Précisons que FLUMILOG représente les flux thermiques uniquement en dehors du bâtiment modélisé. Le liseré orange représente les contours du bâtiment ; la zone orangée à l'intérieur du bâtiment schématise la zone en feu. Il est important de préciser que le logiciel Flumilog ne permet pas de localiser précisément les portes de quai sur une paroi; ces dernières sont placées de manière automatique.

## 2.2.2. Probabilité d'occurrence

La probabilité d'occurrence de l'incendie généralisé de l'atelier de maintenance est de classe de probabilité C ( $10^{-4} < P < 10^{-3}$ ), correspondant :

- à la probabilité d'un départ de feu : classe B ( $10^{-3} < P < 10^{-2}$ ) ;
- pondérée par la présence d'une intervention humaine pour maîtriser le sinistre avec du matériel adapté ;
- Les moyens humains d'intervention pour contenir et éteindre un départ de feu sont considérés comme une barrière opérationnelle de type « mesure de rattrapage de dérive ». Le niveau de confiance retenu est 1, en référence à la fiche n°7 « mesures de maîtrise des risques fondées sur une intervention humaine » de la circulaire du 10 mai 2010.

*Illustration n° 21 : Nœud papillon – Probabilité d'occurrence*



## 2.2.3. Gravité des conséquences humaines

En l'absence de périmètre de dangers à l'extérieur du Technicentre, le niveau de gravité associé à ce phénomène est qualifié de « modéré » aux seuils de létalité (SELS et SEL) et des effets irréversibles (SEI).

## 2.2.4. Cinétique

L'incendie de matières solides combustibles est un phénomène dangereux à cinétique lente.

## 2.2.5. Démarche de maîtrise des risques

Le positionnement du phénomène dangereux étudié dans la grille probabilité-gravité des conséquences humaines ci-dessous permet d'apprécier la maîtrise des risques mise en œuvre sur le site, conformément aux éléments de la circulaire du 10/05/2010.

*Tableau n° 23 : Grille probabilité/gravité appliquée à l'atelier de maintenance*

	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
Gravité des conséquences sur les personnes exposées	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré			<b>INCENDIE atelier 3 voies</b>		

Au regard des critères d'appréciation de la maîtrise des risques et du positionnement dans la grille probabilité/gravité des conséquences humaines (circulaire du 10 mai 2010), le phénomène accidentel est classé en zone de risque « moindre » et n'implique pas de réduction complémentaire du risque.

## **2.3. Conclusions**

---

Compte tenu de la nature des matériaux présents, des dispositions constructives et de la configuration du futur atelier, un incendie dans ce dernier ne générerait pas une puissance et une hauteur de flamme suffisante pour engendrer d'importants effets thermiques en dehors du bâtiment.

En cas d'incendie la puissance des flux thermiques ne sera pas suffisante pour propager un sinistre vers l'une des aires d'activités situées autour de l'atelier, ni vers les voiries alentours. Les murs coupe-feu permettent d'isoler efficacement les locaux à risques (chaufferie et local transformateur).

Les voies de circulation ferroviaires ne seraient pas impactées au seuil des effets irréversibles.

Aucun effet thermique n'est observé en dehors des limites de propriété. Les dérogations aux prescriptions n'induisent pas de conséquences supplémentaires en cas de sinistre.

En effet, le faible pouvoir calorifique des rames au regard du volume de l'atelier, permet de limiter la puissance du rayonnement thermique émis en cas d'incendie.

Au regard de ces résultats, les voies engins seront utilisables en cas d'incendie sur le site et permettront une intervention rapide des secours.

La demande de dérogation visant la résistance de la structure est pertinente dans la mesure où il a été démontré que le pouvoir calorifique dans le bâtiment sera faible. Le principal objectif étant l'évacuation du personnel, il est proposé la mise en place d'une détection incendie automatique. Cela permettra d'alerter dès le départ de l'incendie le personnel. Ce dispositif couplé à un désenfumage du bâtiment garantira un niveau de sécurité équivalent.

Les autres locaux 2930 étant de taille bien inférieure et n'abritant pas une charge combustible supérieure, les conclusions établis pour l'atelier principal de maintenance peuvent être extrapolés à ces derniers.

# F. Annexes

- Annexe 1 : Courrier de demande d'avis du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme : ***aucune réponse à cette demande n'a été réceptionnée***
- Annexe 2 : Note de calcul FLUMILOG – Incendie de l'atelier

## 1. Annexe 1 - Courrier de demande d'avis du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme



Jérôme PRIOLEAU – Directeur de projets  
Technicentre SNCF du Val Nôtre Dame  
Impasse du Prunet  
95100 Argenteuil

A l'attention de M. le Président de la  
Métropole du Grand Paris  
Siège de la Métropole du Grand Paris  
15-19 avenue Pierre Mendès-France  
75013 Paris

Le 05 mai 2021

Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris,

La société nationale des chemins de fer français (SNCF) projette l'extension des ateliers de réparation des trains sur le technicentre du Val Nôtre Dame à Argenteuil. L'activité de la société relève du régime de l'Enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2930 « ateliers de réparation de véhicules à moteur ») et un dossier de demande d'Enregistrement est déposé à ce titre. Ces installations prendront place dans la continuité du site ferroviaire existant, sur des terrains en cours d'acquisition par la SNCF.

L'article R. 512-6 du code de l'environnement précise à l'alinéa 7° que l'avis du Président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, doit être sollicité.

**Dans cette perspective et conformément aux dispositions réglementaires, la SNCF propose, à l'issue de l'exploitation :**

- L'enlèvement du matériel roulant et des substances et matériel présents ;
- La vidange et le dégazage des cuves ;
- La mise en sécurité du site (clôture, restriction d'accès, coupure des réseaux électriques).

**Les bâtiments seront conservés et pourront permettre une utilisation industrielle ou ferroviaire de la zone.**

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, la SNCF placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. Par la présente, Monsieur le Président, nous avons l'honneur de solliciter votre avis sur la destination ultérieure de ces terrains, dans le cas d'une cessation d'activités de la SNCF.

Nous portons également à votre connaissance que l'avis sollicité est indispensable à la recevabilité du dossier puis à son instruction par les pouvoirs publics. L'ensemble des informations relatives au site, à son impact sur l'environnement sera détaillé dans le dossier de demande d'Enregistrement qui sera déposé en Mairie d'Argenteuil lors de la consultation du public.

Nous restons à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Jérôme PRIOLEAU  
Directeur de Projets



## 2. Annexe 2 – Note de calcul Flumilog

**FLUMilog**

Interface graphique v.5.4.0.5  
Outil de calculV5.53\_WD

### **Flux Thermiques** **Détermination des distances d'effets**

Utilisateur :	J.SCHLOTTER
Société :	OTE
Nom du Projet :	sncf
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	16/04/2021 à 16:12:13 avec l'interface graphique v. 5.4.0.5
Date de création du fichier de résultats :	16/4/21

Page 7

---

sncf

FLUMilog

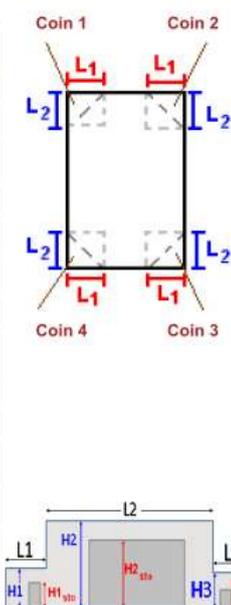
## I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

### Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)	<b>27,0</b>		
Largeur maximum de la cellule (m)	<b>122,0</b>		
Hauteur maximum de la cellule (m)	<b>11,4</b>		
Coin 1	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 2	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 3	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 4	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H sto (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>



### Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	<b>15</b>
Résistance au feu des pannes (min)	<b>15</b>
Matériaux constituant la couverture	<b>metalique simple peau</b>
Nombre d'exutoires	<b>11</b>
Longueur des exutoires (m)	<b>3,0</b>
Largeur des exutoires (m)	<b>2,0</b>



snf

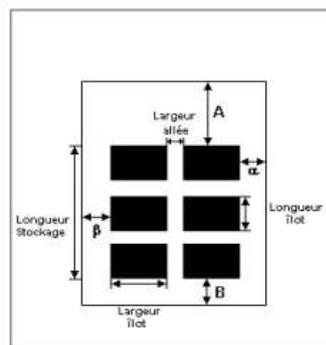
FLUMilog

**Stockage de la cellule : Cellule n°1**

Mode de stockage **Masse**

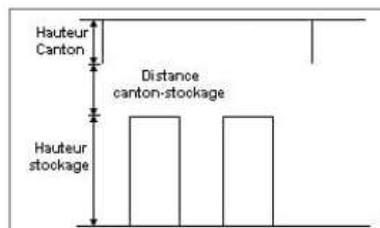
**Dimensions**

Longueur de préparation A **6,0 m**  
 Longueur de préparation B **6,0 m**  
 Déport latéral  $\alpha$  **4,0 m**  
 Déport latéral  $\beta$  **5,0 m**  
 Hauteur du canton **1,0 m**



**Stockage en masse**

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **3**  
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **2**  
 Largeur des îlots **55,0 m**  
 Longueur des îlots **3,0 m**  
 Hauteur des îlots **4,5 m**  
 Largeur des allées entre îlots **3,0 m**



**Palette type de la cellule Cellule n°1**

**Dimensions Palette**

Longueur de la palette : **1,0 m**  
 Largeur de la palette : **1,0 m**  
 Hauteur de la palette : **1,0 m**  
 Volume de la palette : **1,0 m<sup>3</sup>**  
 Nom de la palette : **Train**

Poids total de la palette : **109,0 kg**

**Composition de la Palette (Masse en kg)**

Bois	PE	Carton	Synthétique	Acier	Verre	Aluminium
8,0	7,0	8,0	8,0	60,0	2,0	16,0

| NC  |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

**Données supplémentaires**

Durée de combustion de la palette : **47,9 min**  
 Puissance dégagée par la palette : **295,0 kW**



snCF

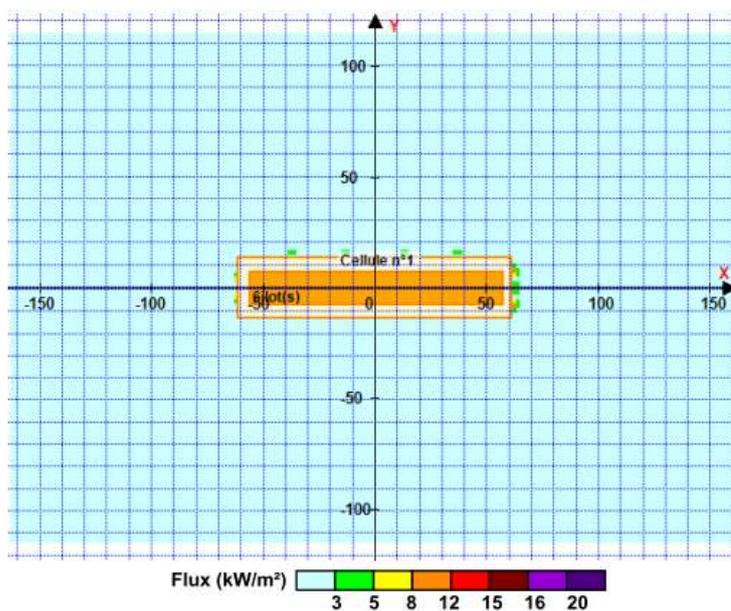
FLUMilog

## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 103,0 min

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Page 6